

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Arrêté du 3 Octobre 1925** promulguant au Togo
1^o. les articles 13, 14 et 15 du décret du
25 Février 1920 portant règlement d'adminis-
tration publique pour l'exécution de la loi du
2 Août 1919 fixant à huit heures par jour
la durée du travail sur les navires ayant
leur port d'attache en France et affectés
à la navigation maritime; 376
- 2^o. le décret du 5 Septembre 1923 modi-
fiant certaines dispositions du décret du 24
Février 1920. et en particulier celles des
articles 13, 14 & 15. 377
- Arrêté ministériel du 27 Février 1922** portant
réglementation des mesures à prendre contre
le stephanodores du café (Arrêté de promul-
gation du 28 Septembre 1925) 379
- Loi du 18 Juillet 1924** réservant des emplois aux
militaires des armées des terre et de mer
engagés et rengagés, commissionnés ou
appartenant au cadre de Maistrance. (Arrêté
de promulgation du 29 Août 1925) 380
- Décret du 31 Mars 1925** portant organisation du travail à
bord des navires affectés à la navigation mari-
time. (Arrêté de promulgation du 13 Août 1925) 382
- Arrêté ministériel du 22 Avril 1925** modifiant
et complétant, en ce qui concerne la Côte
d'Ivoire, l'article 5 de l'arrêté ministériel du
27 Février 1922 relatif aux mesures à
prendre contre le stephanodores du café.
(Arrêté de promulgation du 28 Septembre
1925) 388
- Décret du 16 Juin 1925** portant règlement d'ad-
ministration publique pour l'application de
la loi du 18 Juillet 1924 réservant des em-
plois aux militaires des armées de terre et
de mer engagés et rengagés, commissionnés
ou appartenant au cadre de maistrance. (Arrêté
de promulgation du 27 Août 1925) 389
- Circulaire ministérielle du 3 Août 1925** relative
à l'établissement des demandes annuelles
de figurines destinées à assurer les besoins
du service postal pour l'année à venir. 393
- Décret du 5 Août 1925** fixant les quantités de
cafés originaires des Territoires du Togo
placés sous le mandat de la France admis-
sibles au bénéfice de la détaxe pendant
la période allant du 1^{er} Juillet 1925 au 30
Juin 1926 (Arrêté de promulgation du 23
Septembre 1925). 394
- Décret du 13 Août 1925** portant augmentation
du chiffre des avances à consentir aux ré-
gisseurs des caisses d'avances et aux agents

spéciaux dans les colonies (Arrêté de promul-
gation du 22 Septembre 1925). 395

Décret du 13 Août 1925 portant règlement de la
situation des fonctionnaires et agents quit-
tant prématurément le service outre-mer
après avoir bénéficié du passage gratuit
(Arrêté de promulgation du 23 Septembre
1925). 395

Arrêté ministériel du 25 Août 1925 modifiant
et complétant, en ce qui concerne le Daho-
mey, l'article 5 de l'arrêté ministériel du
27 Février 1922 relatif aux mesures à
prendre contre le stephanodores du café
(Arrêté de promulgation du 7 Octobre 1925) 396

Décret du 26 Août 1925 portant ratification pour
les colonies françaises, les protectorats de
l'Indochine et les territoires sous mandat
du Togo et du Cameroun de la convention
postale universelle et des arrangements de
Stockholm. (Arrêté de promulgation du
13 Octobre 1925.) 397

Personnel 397

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 7 Septembre 1925** fixant le taux de
l'impôt personnel sur les Européens à compter
du 1^{er} Janvier 1926. 397
- Arrêté du 7 Septembre 1925** fixant pour l'année
1926 le taux de l'impôt personnel indigène. 398
- Arrêté du 7 Septembre 1925** fixant pour l'an-
née 1926 le taux de rachat de la journée
de prestations. 398
- Arrêté du 7 Septembre 1925** fixant pour l'année
1926 le taux de l'impôt sur la population
flottante. 398
- Arrêté du 7 Septembre 1925** portant classifica-
tion et fixation des taux des patentes et
licences annexé à l'arrêté du 17 Juin 1924. 399
- Circulaire du 24 Septembre 1925** relative à des
cours de perfectionnement hebdomadaires. 399
- Arrêté du 24 Septembre 1925** autorisant des
cessions de légumes et de fruits aux fonc-
tionnaires. 401
- Arrêté du 25 Septembre 1925** complétant l'arrêté
du 4 Juillet 1922 qui supprime l'Agence
spéciale de Tsévié. 401
- Arrêté du 29 Septembre 1925** fixant les encaisses
maxima des agences spéciales dans le Ter-
ritoire du Togo placé sous le mandat de
la France. 401
- Circulaire du 26 Septembre 1925** relative à l'éta-
blissement de statistiques démographiques. 402
- Décision du 3 Octobre 1925** accordant une sub-
vention de Trois millions de francs au

Budget annexe du Territoire du Togo pour la construction d'un nouveau wharf.	404
Circulaire du 3 Octobre 1925 au sujet des domestiques indigènes accompagnant des fonctionnaires en Europe.	404
Domaine et propriété foncière	404
Actes concernant le personnel européen	404
Actes concernant le personnel indigène	405
Garde Indigène	407
Commissions - Justice Indigène - Enseignement Gratifications.	408

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons Alcooliques	408
Avis de mise au enchères d'un terrain domanial	408
Avis de demandes d'immatriculation	408
Avis divers.	409
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Septembre 1925.	414
Appel à la Concurrence (Service des Voies de pénétration et du Wharf).	415

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 362 promulguant dans le Territoire du Togo
1° les articles 13, 14 et 15 du décret du 24 Février 1920, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 Août 1919; fixant à huit heures par jour la durée du travail sur les navires ayant leur port d'attache en France et affectés à la navigation maritime;
2° le décret du 5 Septembre 1922, modifiant certaines dispositions du décret du 24 Février 1920, et en particulier celles des articles 13, 14 et 15.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la loi du 2 Août 1919, promulguée en A. O. F. par arrêté du 5 Septembre 1919;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 24 Février 1920, portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 2 Août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur les navires ayant leur port d'attache en France et affectés à la navigation maritime, en particulier les articles 13, 14 et 15 de ce décret relatifs à l'organisation du travail à bord des navires de pêche;

Vu le décret du 5 Septembre 1922, modifiant certaines dispositions du décret du 24 Février 1920, et en particulier celles des articles 13, 14 et 15;

Vu l'arrêté du 13 Août 1923 promulguant au Togo, le décret du 31 Mars 1925, relatif à l'organisation du travail à bord des navires ayant leur port d'attache en France et affectés à la navigation maritime;

Vu la circulaire ministérielle N° 792 du 3 Juillet 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire

du Togo placé sous le mandat de la France, 1° les articles 13, 14 et 15 du décret du 24 Février 1920, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 Août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur les navires ayant leur port d'attache en France et affectés à la navigation maritime, 2° le décret du 5 Septembre 1922, modifiant certaines dispositions du décret du 24 Février 1920, et en particulier celles des articles 13, 14 et 15.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Octobre 1923
FOURNIER

Le Sénat et la chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Dans les entreprises de navigation maritime de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, même si elles ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des navigateurs de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, employés à bord d'un navire, ne peut excéder, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Des règlements d'administration publique déterminent par genre de navigation et par catégorie de personnel naviguant les délais et conditions d'application du paragraphe précédent. Dans le cas où ils ne sont pas applicables sur toutes les mers, ils spécifient les zones maritimes où ils doivent être appliqués.

Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations d'armateurs ou de navigateurs nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations d'armateurs et de navigateurs intéressées devront être consultées; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Ces règlements sont révisés dans les mêmes formes.

Ils devront se référer aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées, dans le cas où de tels accords existeront.

Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

ART. 2. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente;

2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine;

3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans le genre de navigation ou par la catégorie de personnel navigant considéré, sera ramenée, à une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées à l'article 1^{er} de la présente loi;

4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord du navire ou par certaines catégories de navigateurs dont le travail est essentiellement intermittent;

5° Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'admettre pour permettre aux entrepreneurs de faire face à des surcroûts de travail extraordinaire, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations.

Art. 3. — La réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 17 Avril 1907, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur qui seront contraires aux dispositions de la présente loi ou à celles des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, seront abrogées, en ce qui concerne chaque genre de navigation, chaque personnel navigant et, s'il y a lieu, chaque zone maritime, dont il est fait mention dans la présente loi, au fur et à mesure de la mise en vigueur des règlements d'administration publique intéressant les divers genres de navigation, ledit personnel et ladite zone maritime.

Art. 5. — Les dispositions des articles 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 17 Avril 1907 sont applicables en cas d'infraction aux prescriptions de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi est applicable en Algérie et aux Colonies.

Fait à Paris, le 2 Août 1919.

POINCARÉ

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux Publics, Le Ministre du Travail
des Transports, et de la Prévoyance sociale
et de la Marine Marchande,*
A. CLAYVILLE, COLLIARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHAPITRE IV

Navires de pêche

Art. 13. — Les navires de pêche sont soumis aux dispositions suivantes :

En route, c'est-à-dire pendant la durée du voyage d'aller sur les lieux de pêche et de retour au port, la durée du travail effectif est fixée à huit heures par jour ; le service est organisé à trois quarts sur le pont et dans la machine.

Lorsqu'en vertu d'une décision de la Commission, prévue à l'article 23 ci-après, il est établi que l'organisation du service à trois quarts n'est pas possible, la durée du travail effectif réglementaire peut être prolongée suivant les nécessités du service. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail journalier à plus de douze heures pendant plus de trois jours consécutifs, exception faite des cas prévus à l'article 18 ci-après.

Sur les lieux de pêche, la durée normale du travail effectif ne peut excéder quarante-huit heures par semaine ou cent quatre-vingt-douze heures par mois.

Suivant les besoins de la pêche, il peut être fait usage de cent soixante heures supplémentaires par mois, à la condi-

tion, toutefois, qu'un repos minimum de huit heures soit donné journellement au personnel embarqué.

La durée journalière de ce repos peut être réduite de six heures pendant cinq jours consécutifs.

Dans le port et sur rade abritée, le travail du personnel embarqué ne peut être prolongé pendant plus de huit heures, si ce n'est pour le déchargement du poisson.

Art. 14. — Un repos effectif de vingt-quatre heures est accordé après une marée, c'est-à-dire après une durée de sortie qui ne sera pas inférieure à six jours, et le nouveau départ ne peut s'effectuer avant que les personnes embarquées aient bénéficié dudit repos, sauf accord particulier soumis à l'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 15. — Les modalités d'application de la loi non déterminées par le présent règlement, et plus particulièrement en ce qui concerne la pêche aux filets dérivants et la pêche en Islande et à Terre-Neuve seront fixées, suivant le cas, par des accords entre les organisations syndicales, locales et les armateurs de chaque port ou entre l'ensemble des organisations professionnelles nationales d'employeurs et d'employés intéressés.

Trois exemplaires de ces accords signés par les représentants qualifiés de ces organisations, seront obligatoirement remis à l'administrateur de l'inscription maritime, qui en conservera un dans ses archives, adressera le deuxième au Ministre chargé de la Marine marchande et mettra le troisième exemplaire à la disposition de l'inspecteur de la navigation.

Le régime organisé par lesdits accords sera provisoirement applicable à partir du jour de leur dépôt au bureau de l'inscription maritime. Il sera rendu définitif par un règlement d'administration publique.

Fait à Paris, le 24 Février 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,
YVES LE TROCQUER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, chargé de la Marine marchande ;

Vu la loi du 2 Août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur les navires affectés à la navigation maritime ;

Vu le décret du 24 Février 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 17 Avril 1907, concernant la sécurité de la navigation et la réglementation du travail à bord des navires de commerce ;

Vu la lettre en date du 1^{er} Juin 1922, par laquelle le Comité central des armateurs de France a demandé la révision du décret du 23 Février 1920 ;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées en réponse à la communication qui leur a été donnée du projet de décret ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire et jusqu'à ce que soit intervenue une convention internationale entre la France et les grandes nations maritimes, relativement à la réglementation du service à la mer dans la Marine marchande, les dispositions du décret du 24 Février 1920, ren-

du pour l'application de la loi du 2 Août 1919, comporteront les modifications ci-après :

ART. 2. — Pour l'application de la loi du 2 Août 1919, et afin de tenir compte de la nature du travail et des intermit tences qu'il comporte, il est admis qu'à la mer la durée de présence prévue au paragraphe ci-après, pendant laquelle les personnels du pont et du service général sont, par suite d'un ordre donné, à la disposition du Capitaine hors des locaux qui leur servent d'habitation à bord, correspond à la durée maximum de travail effectif fixée par le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 2 Août 1919.

La durée de présence visée au paragraphe précédent est fixée à douze heures par jour.

ART. 3. — A bord des navires de toutes catégories visés dans les articles suivants, le service du personnel du pont est organisé à deux quarts au moins.

Le travail des agents du service général est organisé de telle façon que chacun de ces agents soit toujours assuré de huit heures de repos ininterrompu ; plus trois heures pour les repas et la toilette.

ART. 4. — Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique, qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de dix jours, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine et du second, au moins un officier et trois hommes par bordée.

Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique, soit d'une jauge brute supérieure ou égale à 3.000 tonneaux qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de vingt-quatre heures et de moins de dix jours, soit d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de quatre-vingt-seize heures et de moins de dix jours, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine, au moins un officier et trois hommes par bordée.

Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique, soit d'une jauge brute supérieure ou égale à 3.000 tonneaux qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures, soit d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de vingt-quatre heures et de moins de quatre-vingt-seize heures, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine, au moins un officier et deux hommes par bordée.

Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures, doivent avoir à bord, pour le service du pont, y compris le Capitaine, au moins un officier par bordée.

Dans aucun cas, les dispositions ci-dessus ne peuvent avoir pour effet d'imposer l'embarquement, pour le service du pont, de plus de quatre officiers, y compris le Capitaine.

ART. 5. — Sur les navires dont les machines motrices et les machines auxiliaires ont une puissance totale supérieure à 2.000 chevaux, quel que soit leur genre de navigation, chaque quart est commandé par un officier mécanicien breveté, le chef mécanicien non compris.

ART. 6. — Les navires à voiles d'une jauge brute supérieure ou égale à 700 tonneaux qui sont armés pour une destination de long cours au delà des Caps Horn ou de Bonne-Espérance, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine et du second, au moins un officier par bordée.

Les navires à voiles d'une jauge brute supérieure ou égale

à 700 tonneaux qui sont armés pour une destination soit de long cours en deçà des Caps Horn ou de Bonne-Espérance, soit de cabotage, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine, au moins un officier par bordée.

Les navires à voiles armés au long cours qui ont une jauge brute inférieure à 700 tonneaux et ceux armés au cabotage qui ont une jauge brute supérieure ou égale à 200 tonneaux et inférieure à 700 tonneaux, doivent avoir à bord, pour le service du pont, y compris le Capitaine, au moins un officier par bordée.

ART. 7. — Sur les navires de toutes catégories, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières, pour les appareillages ou mouillages, le personnel du pont qui n'est pas de quart est tenu de seconder la bordée de quart dans la mesure où le Capitaine le juge utile. Ce service est toujours considéré comme travail effectif.

En compensation de la dérogation permanente établie par le paragraphe précédent, sont supprimées toutes les dérogations permanentes prévues par l'article 10 du décret du 24 Février 1920.

ART. 8. — A bord des remorqueurs, la durée de présence du personnel du pont ne peut excéder soixante-douze heures par semaine. Toutefois, chaque repos ininterrompu de quatre heures sera défacté de la durée de la présence du marin à bord. Par exception dans les ports de la Méditerranée, cette défactation sera faite pour tout repos d'une durée ininterrompue de deux heures.

ART. 9. — Sur les chalands remorqués, non munis d'un mode de propulsion propre, qui font des séjours à la mer de plus de quatre-vingt-seize heures, chaque bordée comprend deux hommes, sur ceux qui font des séjours à la mer de moins de quatre-vingt-seize heures, il est embarqué un homme par bordée.

ART. 10. — Sur les navires de pêche faisant route, le service dans la machine est organisé à deux ou à trois quarts, suivant que la durée normale du voyage pour se rendre sur les lieux de pêche est inférieure ou non à quarante-huit heures.

Tout mécanicien chargé de la conduite de la machine sur un navire de pêche doit être breveté. Le second mécanicien doit être breveté sur les navires de pêche dont la machine a une puissance maximum égale ou inférieure à 500 chevaux-vapeur.

ART. 11. — Les navires en service antérieurement à la publication du décret du 24 Février 1920 continueront à bénéficier des dispositions transitoires qui leur ont été consenties par le décret du 24 Février 1920, à moins qu'ils ne réclament l'application du présent décret.

ART. 12. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 24 Février 1920, qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 13. — Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Rambouillet, le 3 Septembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,

Yves LE TROCQUER.

ARRÊTÉ No 355 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 27 Février 1922 portant réglementation des mesures à prendre contre le *stephanoderes* du café.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 Février 1922 portant réglementation des mesures à prendre contre le *stephanoderes* du café ;

Vu les instructions ministérielles N° 2831 du 20 Juin 1925 ;

Considérant que la présence du scolyte du grain de café (*stephanoderes Coffeae S. Hampi*) n'a pas été constatée dans le Territoire et qu'il importe d'y empêcher son introduction.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 27 Février 1922 portant réglementation des mesures à prendre contre le *stephanoderes* du café.

ART. 2. — Le port de Lomé est seul désigné pour recevoir, dans le Territoire, les importations de café et autres produits visés par l'arrêté du 27 Février 1922.

ART. 3. — Le Chef du Service des Douanes exercera le contrôle prescrit à l'article 4 de l'arrêté précité.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Septembre 1925
FOURNIER

Arrêté Ministériel portant réglementation des mesures à prendre contre le *stephanoderes* du café.
(27 Février 1922)

MINISTÈRE DES COLONIES

INSTITUT NATIONAL D'AGRONOMIE COLONIALE

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 6 Mai 1913, relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises ;

Considérant les ravages causés à Java, à Sumatra et dans l'Uganda par le "scolyte du grain de café" (*Stephanoderes Coffeae S. Hampi*), dont la dissémination dans diverses régions est due surtout aux échanges commerciaux ;

Considérant le danger pouvant résulter de l'introduction dans les colonies françaises de plants, cerises et graines de caféier parasités ou provenant de régions où les plantations sont ravagées par ces insectes.

Vu l'avis du Comité consultatif de épiphyties.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises indemnes des ravages du "scolyte du grain de café" (*Stephanoderes Coffeae S. Hampi*) énumérés à l'article 3 du présent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit de tous produits susceptibles de propager cet insecte, produits en provenance soit de pays où la présence du scolyte a été constatée, soit de tous ceux où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

La prohibition ci-dessus édictée s'applique : aux plants et fragments de plants de caféier ; aux cerises de café fraîches ou sèches, aux graines en parche et graines de café décortiquées, frais ou secs et non grillés, à la terre et aux composts, à tous sacs, caisses et emballages ayant servi au transport des articles précédemment énumérés, ainsi qu'à toutes graines, plantes entières et fragments de plantes susceptibles d'héberger le *stephanoderes*, notamment aux hibiscus et aux ronces (*rubus*.)

ART. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 3 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des produits visés à l'article 1er dudit arrêté et de toutes provenances autres que celles prévues au même article, ne peuvent être autorisés que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, attestant que lesdits produits n'ont été recueillis ni dans une région où la présence du *stephanoderes* a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du Gouverneur Général, du Gouverneur ou du résident supérieur en ce qui concerne les colonies françaises, du Gouverneur Général ou des résidents généraux pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la République Française pour les pays étrangers.

ART. 3. — Tous les produits ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 3 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés, ou saisis et détruits par le feu aux frais du détenteur.

Il en est de même pour ceux pour lesquels l'importateur ne fournit par un certificat d'origine reconnu valable.

ART. 4. — Pour les plants, cerises et graines de caféiers présentés sous l'une des formes énumérées à l'article 1^{er} et accompagnés du certificat prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 3 du présent arrêté ne peut être donnée que dans l'un des ports désignés, pour chaque colonie, par un arrêté de l'administration locale, et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le Gouverneur montrant que ces produits sont sans parasites et d'apparence saine.

Tout lot suspect est immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article 1^{er} et présentés à l'importation ou au transit en Indochine, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et en Afrique Occidentale française.

Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant des Indes Néerlandaises, des Antilles anglaises, de la Réunion et de l'Afrique Equatoriale française, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

Des arrêtés du Ministre des Colonies compléteront ces limites au fur et à mesure des constatations nouvelles.

ART. 6. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des

articles 3, 4, 5, et 6 du décret du 6 Mai 1913, relatifs à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 27 Février 1922.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Loi du 18 Juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance (Voir arrêté de promulgation J. O. du 1^{er} Octobre 1925-page 336)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois réservés, par application des dispositions de l'article 83 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, aux militaires engagés ou commissionnés de l'armée de terre et de mer ou appartenant au corps de maistrance, sont énumérés dans les tableaux joints à la loi du 30 janvier 1923. Ces emplois sont attribués aux militaires et marins remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service fixées par lesdits tableaux dans les formes et les conditions prescrites par la loi.

De nouveaux emplois pourront être ajoutés à ceux sus-visés par les tableaux, par décrets portant règlement d'administration publique, rendus sur la proposition du Ministre de la Guerre et des Pensions et du ou des Ministres dont relèvent les emplois envisagés.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau A ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux B, C et E.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau B ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux C et D.

En outre, et pour la période des cinq premières années d'application de la loi du 30 janvier 1923 instituant, en faveur des invalides de guerre, un droit de priorité pour l'obtention des emplois figurant dans les tableaux joints à la loi, une nouvelle portion de ces emplois qui devra atteindre le quart, mais sans toutefois que la réserve puisse au total excéder les trois quarts de ces emplois, sera attribuée aux bénéficiaires de la présente loi.

Les décrets pris dans la forme indiquée au premier alinéa ci-dessus y pourvoiront dans les six mois pour ce qui concerne les emplois des tableaux A, B, C, et D. En ce qui touche les emplois du tableau E, de nouvelles conventions seront passées à cet égard avec les compagnies ou établissements intéressés dans le même délai de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

ART. 2. — A partir de la sixième année, le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires de la présente loi s'augmentera progressivement de celui des emplois qui cesseront d'être attribués aux invalides de guerre.

Après l'expiration du même délai, les emplois communaux, dont l'attribution par préférence aux invalides de guerre est prévue par l'article 8 de ladite loi, seront attribués, concurremment, et dans les mêmes conditions, aux militaires et marins visés par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi.

Les emplois visés par les articles 9, 10 et 11 de la loi du 30 janvier 1923 seront attribués, après l'expiration du délai de cinq ans, concurremment et dans les mêmes conditions, aux veuves et orphelins des militaires ou marins de tous grades morts, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par fait ou à l'occasion du service.

ART. 3. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département, de la commune, de l'Algérie, des Colonies, et des pays de protectorat, qu'à la condition de réserver aux engagés, rengagés ou commissionnés un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges.

Les cahiers des charges énuméreront, à titre d'indication, les conditions d'aptitude physique et professionnelle requises pour l'obtention de ces emplois.

Des décrets pris par les Ministres intéressés fixeront dans chaque cas les conditions d'application.

ART. 4. — Les militaires des armées de terre et de mer réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service autres que ceux visés par la loi du 30 janvier 1923 concourent avec les engagés, rengagés et commissionnés pour l'obtention des emplois réservés, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge, de grade et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.

ART. 5. — Les militaires et marins qui remplissent les conditions pour obtenir les emplois réservés et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités peuvent, néanmoins, dans les trois ans qui suivent leur libération, réclamer le bénéfice de la présente loi.

ART. 6. — Les emplois des tableaux A, B, C, D et E sont classés en quatre catégories.

Les candidats doivent obtenir un certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'emploi sollicité.

Les intéressés pourront poser leur candidature soit à un emploi déterminé, soit à plusieurs emplois d'une même catégorie ou de catégories différentes; sauf indication contraire de leur part, ils sont classés, s'ils remplissent les conditions requises, pour l'emploi de la catégorie la plus élevée, la condition qu'il existe des vacances.

ART. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il indiquera, notamment, à l'égard tant des bénéficiaires de la présente loi que de ceux de la loi du 30 janvier 1923, les épreuves d'aptitude physique et professionnelle auxquelles les candidats devront être soumis et la composition des commissions chargées de les examiner; il fixera, pour certains emplois, la durée du stage et le taux des indemnités à allouer pendant le stage.

Les titulaires d'un emploi réservé pour lequel un stage probatoire est imposé qui, à l'expiration de ce stage, auront été reconnus inaptes à cet emploi pourront, en passant, s'il y a lieu, un nouvel examen, obtenir un autre emploi.

Enfin, le règlement d'administration publique désignera ceux des membres de la commission de classement auxquels une indemnité de fonctions sera accordée; il fixera le montant de cette indemnité.

ART. 8. — Au commencement de chaque trimestre, les chefs de corps ou de services ou les commandants de

subdivision de région adressent au Ministre de la Guerre et des Pensions les dossiers des candidats. Pour les militaires en activité de service, même s'ils sont bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923, les dossiers ne sont transmis que lorsque le temps de service du candidat doit prendre fin dans le trimestre qui s'ouvrira trois mois plus tard. Le consentement du conseil de régiment du corps où sert le candidat est toujours exigé. Ce consentement doit être, le cas échéant, renouvelé en même temps que la demande. Toutefois, le droit de recours hiérarchique au Ministre contre toute décision portant refus du consentement est ouvert à l'intéressé.

Les militaires et marins libérés du service adressent leurs demandes d'emplois au commandant de la gendarmerie de leur résidence, qui entend les intéressés et fait une enquête sur leur tenue, leur moralité et leur conduite depuis leur sortie de l'armée; s'ils ont exercé une ou plusieurs professions, il en est fait mention.

Le commandant transmet les demandes d'emplois, revêtues de son avis personnel, à l'officier supérieur ou général commandant la subdivision de région dans laquelle les candidats sont en résidence. Ce dernier constitue le dossier des intéressés et les convoque, s'il y a lieu, pour subir les examens professionnels.

ART. 9. — Nul ne peut obtenir le certificat d'aptitude professionnelle s'il a atteint quarante ans révolus le premier jour du mois dans lequel l'autorité militaire est appelée à délivrer ce certificat.

ART. 10. — Le classement des candidats aux emplois réservés est arrêté par le Ministre de la Guerre et des Pensions, sur la proposition de la commission constituée en exécution de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923.

Toutefois, le représentant de l'Office national de mutilés et les anciens militaires des armées de terre et de mer, invalides de guerre, membres de cette commission, ne prendront point part au classement des candidats engagés, rengagés et commissionnés.

La commission ne pourra pas écarter la demande d'un candidat pour insuffisance physique ou inaptitude professionnelle si ce candidat a préalablement, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, satisfait aux épreuves relatives à la constatation des dites aptitudes.

La commission établit ses propositions de classement tous les trois mois. Les candidats sont classés en tenant compte de la durée de leurs services effectifs; sans toutefois que ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze ans de leur ancienneté de grade de sous-officier ou d'officier marinier, de caporal, de brigadier ou de quartier-maître, des enfants à leur charge, des notes obtenues aux examens, des campagnes, des décorations, des citations. Les mêmes règles sont appliquées aux militaires et marins visés par l'article 3, sous réserve que leur ancienneté de services et leur ancienneté de grade n'interviendront dans leur classement que si elles sont égales ou supérieures à celles de leurs concurrents du paragraphe précédent; dans le cas contraire, ces anciennetés seront déterminées de la manière suivante: on prendra le nombre de points obtenus à l'examen par le candidat non réformé qui arrivera en tête de liste, on rapprochera ce nombre de celui des points d'ancienneté de services et de grades auquel il a droit, puis on attribuera au candidat réformé une ancienneté fictive de services et de grades proportionnelle au nombre de points qu'il a obtenus à l'examen.

Les propositions sont transmises au Ministre de la Guerre et des Pensions avec, pour chacune d'elles, la mention de l'avis du Commissaire du Gouvernement; en cas de désaccord avec la commission, cet avis devra être motivé.

Le Ministre de la Guerre et des Pensions peut toujours demander une nouvelle délibération de la commission et ordonner une nouvelle instruction.

Le classement, définitivement arrêté par le Ministre, est notifié à chaque intéressé par les chefs de corps ou de service ou par les commandants de subdivision de région dans le mois qui suivra la décision avec indication du numéro du *Journal officiel* où aura paru la liste de classement dans laquelle il est compris; la décision de rejet de la demande de classement est notifiée, dans les mêmes formes, à chaque intéressé, avec indication du motif de rejet.

Tout candidat classé conserve le bénéfice de son rang de classement jusqu'à sa nomination.

Les candidats ne peuvent être classés que pour un seul emploi.

Les candidats dont les demandes n'ont pu recevoir satisfaction doivent faire renouveler leur demande d'emploi; ils peuvent solliciter d'autres emplois en subissant, le cas échéant, les examens nécessaires.

ART. 11. — Les nominations aux emplois réservés ne peuvent avoir effet avant l'expiration du contrat qui lie le candidat au service.

Le militaire commissionné est rayé des contrôles à dater du jour fixé par l'autorité militaire, d'accord avec l'administration compétente, pour son installation dans l'emploi.

Tout militaire non commissionné, régulièrement candidat ou classé pour un emploi réservé à l'expiration de ses quinze années de services, peut recevoir, par extension des dispositions de la loi du 1^{er} Avril 1923, et dans les formes prescrites par cette loi, une commission spéciale, non renouvelable, lui donnant droit de servir en surnombre, au titre du service général, pendant trois ans à dater de l'échéance de son contrat de rengagement.

ART. 12. — Les nominations aux emplois réservés sont insérées au *Journal officiel*. Lorsqu'une nomination est faite à défaut de candidat militaire classé, il en est fait mention à la suite de la nomination.

Les militaires et marins candidats à un emploi réservé peuvent former devant le Ministre de la Guerre et des Pensions, dans le délai d'un mois à dater de la notification, un recours contre la décision de l'autorité compétente portant refus de leur délivrer le certificat d'aptitude professionnelle. Le Ministre doit statuer sur ces recours dans le délai d'un mois.

Ils peuvent également former un recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux contre les décisions concernant le classement ou la nomination et contre les décisions du Ministre de la Guerre et des Pensions relatives au certificat d'aptitude physique ou professionnelle. Ces recours doivent être formés dans le mois qui suivra la notification de la décision ou, s'il s'agit d'une nomination irrégulière, dans le mois de la publication au *Journal officiel* de ladite nomination.

Les recours seront jugés sans frais et dispensés du ministère des avocats au Conseil d'Etat.

ART. 13. — Le premier paiement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux A, B, C et D, quelle que soit l'origine des titulaires, ne pourra avoir

lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée.

ART. 14. — Le temps passé sous les drapeaux, après l'expiration légale du service actif auquel ils sont tenus, par les militaires des armées de terre et de mer engagés, rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maîtrise, nommés à un emploi civil réservé dans une administration de l'Etat, des départements, des communes ou concessionnaire d'un service public subventionné par l'Etat, les départements, les communes, et dont les services militaires ne sont pas déjà rémunérés par une pension proportionnelle ou d'ancienneté, est compté pour un cinquième de sa durée dans le calcul de l'ancienneté des services civils donnant droit à avancement ou augmentation de traitement à l'ancienneté, mais sans que la bonification en résultant puisse excéder un total égal à la durée du service actif obligatoire.

Ce temps est compté, pour chaque avancement ou augmentation de traitement, par fraction de trois mois maximum jusqu'à épuisement des droits acquis, l'excédent entrant en ligne de compte pour l'avancement suivant; il est indépendant de toute bonification d'ancienneté à laquelle l'intéressé pourrait prétendre par application des statuts particuliers au service où il est employé.

Le bénéfice de cette disposition se cumule, le cas échéant, dès la date de l'application de la présente loi, avec celui concédé par l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, lequel s'entend du temps passé obligatoirement sous les drapeaux par application, en particulier des articles 2, 40, 49 et 52 de ladite loi.

Un décret d'administration publique réglera les conditions d'application du présent article de loi et déterminera les mesures transitoires à prendre pour que les titulaires actuels des emplois civils remplissant les conditions fixées par la présente loi puissent bénéficier des mêmes dispositions dans les limites où il leur resterait encore des droits à faire valoir, si la loi leur avait été intégralement appliquée dès leur nomination.

ART. 15. — Les emplois civils permanents à créer dans l'armée comme conséquence de la réduction du service militaire sont réservés, en totalité ou en partie et dans les conditions fixées par le Ministre de la Guerre et des Pensions, aux militaires bénéficiaires de la présente loi.

Un droit de préférence est accordé à ceux de ces militaires provenant de l'armée de terre.

Le classement des candidats à ces emplois sera opéré par la commission prévue à l'article 9 de la présente loi.

ART. 16. — Des concessions sur les terres disponibles en Algérie et dans les Colonies seront accordées, par priorité, aux bénéficiaires de la présente loi. Ils devront satisfaire aux conditions qui sont faites aux autres colons.

ART. 17. — Les militaires et marins qui ont obtenu un certificat d'aptitude professionnelle délivré sous le régime de la réglementation antérieure et non classés pour un emploi conservent, s'ils le désirent, le bénéfice dudit certificat, pendant un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 18. — Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 Avril 1920 aux bénéficiaires de la présente loi.

ART. 19. — Les militaires et marins classés avant leur mobilisation pour un emploi réservé conserveront le droit

qui leur est acquis sous réserve qu'il ne s'exercera qu'après celui reconnu aux bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923.

Pendant cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, ces militaires jouiront d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois des tableaux A, B, C et D laissés vacants par les invalides de guerre. Les candidats possesseurs d'un certificat d'aptitude professionnelle de 3^e ou 4^e catégorie pourront être classés sans avoir à subir un nouvel examen si l'emploi qu'ils postulent n'exige pas des épreuves spéciales. En aucun cas, la limite d'âge ne pourra être opposée à ces candidats qui resteront inscrits pour leur premier emploi jusqu'à leur nouveau classement.

ART. 20. — La présente loi n'est applicable qu'aux militaires et marins français ou naturalisés Français.

Les conditions dans lesquelles les emplois en Algérie, dans les Colonies et Pays de protectorat peuvent être réservés aux militaires et marins étrangers, sont fixées par décret, pour l'Algérie et les Colonies, par des lois spéciales édictées par le souverain pour les Pays de protectorat.

ART. 21. — Les officiers du cadre latéral et les autres bénéficiaires du décret du 6 février 1922 pourront invoquer les dispositions de ce décret.

ART. 22. — Il sera rendu compte annuellement de l'application des dispositions de la présente loi dans le rapport prévu par l'article 16 de la loi du 30 janvier 1923.

ART. 23. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment, celles des lois des 21 mars 1905, 7 et 8 août 1913, relatives aux emplois réservés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1924

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Général NOLLET.

Le Ministre des Pensions,
BOVIER-LAPIERRE.

Le Ministre de la Marine,
Jacques-LOUIS DUBESNIL

Décret du 31 Mars 1923 portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

(Voir arrêté du Promulgation J. O. du 1^{er} Octobre 1925 page 337.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics ;

Vu la loi du 2 Août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail effectif des personnes de l'un et de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime, et notamment les articles 1^{er} et 2 ainsi conçus :

« ARTICLE PREMIER. — Dans les entreprises de navigation maritime de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, même si elles ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des navigateurs de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, employés à bord d'un navire, ne peut excéder, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« Des règlements d'administration publique déterminent par genre de navigation et par catégorie de personnel navigant, les délais et conditions d'application du paragraphe

précédent. Dans le cas où ils ne sont pas applicables sur toutes les mers, ils spécifient les zones maritimes où ils doivent être appliqués.

« Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations d'armateurs ou de navigateurs, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations d'armateurs et de navigateurs intéressées devront être consultées; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

« Ces règlements sont révisés dans les mêmes formes.

« Ils devront se référer aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées, dans le cas où de tels accords existeront.

« Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« ART. 2. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment:

« 1° - La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente;

« 2° - La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine;

« 3° - Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans le genre de navigation ou par la catégorie de personnel navigant considéré, sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées à l'article 1^{er} de la présente loi;

« 4° - Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord du navire ou par certaines catégories de navigateurs dont le travail est essentiellement intermittent;

« 5° - Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroits de travail extraordinaire, à des nécessités d'ordre national ou des accidents survenus ou imminents;

« 6° - Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations;

Vu les décrets des 24 Février 1920, et du 5 Septembre 1922, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 Août 1919;

Vu la loi du 17 Avril 1907, concernant la sécurité de la navigation et la réglementation du travail à bord des navires de commerce et notamment l'article 7;

Vu les décrets des 20 et 21 Septembre 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 17 Avril 1907;

Vu la lettre en date du 21 Juin 1924, par laquelle la Fédération nationale des syndicats maritimes a demandé la révision de la réglementation du travail à bord des navires pratiquant la navigation maritime;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées en réponse à la communication qui leur a été donnée du projet de décret;

Vu l'avis du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales en date du 9 Février 1925;

Le Conseil d'Etat entend,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises de navigation maritime devront, pour l'exploitation des navires armés au long cours, au cabotage, au bornage, au pilotage, en pêche, en plaisance ou en circulation, et en vue de l'application de la loi du 2 Août 1919, au personnel employé à un titre quelconque, soit pour le service du pont, soit pour le service de

la machine, soit pour le service général, soit pour le service de la télégraphie sans fil, à bord des navires affectés à la navigation maritime, choisir l'un des modes ci après :

1° - Limitation du travail effectif à huit heures par jour;

2° - Répartition inégale du travail effectif journalier sur la base de quarante-huit heures par semaine, non compris le jour affecté au repos hebdomadaire;

Répartition inégale du travail effectif journalier sur la durée d'un mois et sur la base moyenne de huit heures par jour.

En outre, le directeur de l'inscription maritime pourra, en se référant aux accords intervenus entre l'armement et le personnel navigant, autoriser après avis de l'inspecteur de la navigation, un régime équivalent établi également sur la base moyenne de huit heures par jour et sur une autre période de temps.

ART. 2. — Pour l'application de la loi du 2 Août 1919, le service à bord se subdivise en « Service à la mer » et en « Service au port ».

Pour le service en mer, qui constitue un service permanent, le personnel est réparti en bordées pour le personnel du pont, en quarts pour le personnel de la machine et en équipes pour le personnel du service général. Ces bordées, quarts et équipes se succèdent de jour et de nuit, sans interruption, en vue d'assurer la marche, la conduite, l'entretien et la sécurité du navire ainsi que les services de cargaison et des personnes embarquées. L'organisation du service peut comprendre également des services de jour et de nuit, collectifs et discontinus, ayant pour objet d'assurer l'entretien ou la propreté du navire, la tenue en état des machines, du matériel, des agrès et appareils, l'exécution de certains services spéciaux (ponts et carrés, poste etc.), ainsi que l'approvisionnement et le service des personnes embarquées.

Pour le service au port, tout le personnel est groupé, dans chaque catégorie, dans un service de jour collectif et discontinu, pour l'exécution de tous les travaux commandés par le Capitaine. Par exception, le service de veille et le service de garde de nuit, de même que certains services spéciaux (services de la petite chaudière, des frigorifiques et des dynamos, approvisionnement, et service des personnes embarquées, etc.) qui exigent un fonctionnement permanent, sont assurés par des bordées, quarts ou équipes qui se succèdent, de jour et de nuit, sans interruption.

Les règles du service à la mer sont applicables, non seulement à la mer et sur rade foraine, mais aussi toutes les fois que le navire séjourne moins de vingt-quatre heures sur rade abritée ou dans les ports d'escale.

Les règles du service au port sont, par contre, applicables chaque fois que le navire séjourne plus de vingt-quatre heures sur rade abritée ou dans un port d'escale, et dans tous les cas où le navire passe la nuit ou une partie de la nuit au port d'attaché, au port tête de ligne ou au port de retour habituel.

Toutefois, en cas d'arrivée, de départ ou de passage des navires dans les ports, le service à la mer est conservé, pris ou repris, pendant le temps nécessaire à l'exécution des travaux de sécurité, de mise bas, de tenue en état ou d'allumage des feux, et au fonctionnement du service des personnes embarquées.

ART. 3. — Pour l'application de la loi du 2 Août 1919, et du présent décret, est considéré comme temps de travail effectif, le temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du Capitaine, hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord. Par contre, est considéré comme temps de repos, le temps pendant

lequel le personnel embarqué est en droit de séjourner dans les locaux qui lui servent d'habitation à bord.

Toutefois dans la modalité du service au port et dans les ports d'attache, les ports tête de ligne en France et les ports de retour habituel, chaque heure de présence à bord, à la disposition du Capitaine, est considérée comme heure de travail effectif.

ART. 4. — L'organisation du service à bord incombe au Capitaine du navire et il lui appartient, notamment, de fixer l'heure à laquelle commence la journée de travail.

Le tableau réglant l'organisation du travail, tant à la mer que dans le port, dans les limites fixées par l'article 1^{er} et suivant les modalités prévues par cet article, est dressé par le Capitaine, visé par l'inspecteur de la navigation, consigné sur le Journal de bord et affiché dans les postes d'équipage. Les modifications apportées à ce tableau en cours de voyage sont consignées sur le Journal de bord et affichées dans les postes d'équipage; le Capitaine doit en rendre compte, dès le retour, à l'inspecteur de la navigation.

ART. 5. — Tout le personnel embarqué doit, à la mer et à raison des nécessités du service dont le Capitaine est seul jugé, accomplir le travail qui lui est commandé, quelle qu'en soit la durée.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

SECTION I

Navires affectés à la navigation de commerce proprement dite : long cours, cabotage et bornage; vapeurs et voiliers.

A. — Service à la mer.

ART. 6. — Dans le service à la mer, sur les navires de toutes catégories, et sous réserve des exceptions visées au paragraphe 2 du présent article et aux articles 9 et 10 ci-après, le service du personnel du pont est organisé à trois bordées de navigation au moins.

Sur tous les navires à voiles, ainsi que sur les navires à vapeur ou à propulsion mécanique, dits « cargos », armés au long cours ou au cabotage international, le service du personnel du pont peut, à titre temporaire et jusqu'à ce que soit intervenue une convention internationale entre la France et les grandes nations maritimes relativement à la réglementation du service à la mer dans la Marine marchande, être organisé à deux bordées de navigation. Dans ce cas, toute heure supplémentaire de travail commandée au delà des limites fixées par l'article 1^{er} donne lieu soit à compensation, soit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après.

ART. 7. — A bord des navires à vapeur ou à propulsion mécanique, quels que soit leur genre de navigation ou la puissance de leurs machines, et sous réserve des exceptions visées aux articles 9 et 10 ci-après, le service du personnel de la machine est organisé à trois quarts.

ART. 8. — A bord des navires de toutes catégories, le travail des agents du service général est organisé de telle façon que chaque membre de ce personnel soit toujours assuré de huit heures de repos ininterrompu, avec en plus, quatre heures pour les repas et la toilette.

Chaque chef de service, après accord avec le commissaire, règle le travail de ses subordonnés suivant les nécessités du voyage à accomplir, sous réserve des prescriptions du paragraphe 1^{er} du présent article.

En aucun cas, la garde de nuit à la mer ne doit être faite par le personnel ayant accompli la totalité des huit heures de travail effectif dans la journée précédente.

ART. 9. — Sur les cargos à vapeur ou à propulsion mécanique armés à la navigation de cabotage, le service peut être organisé à raison de deux bordées de navigation sur le pont et de deux quarts dans la machine, lorsque les bâtiments n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures.

ART. 10. — A bord des navires à vapeur ou à propulsion mécanique de toutes catégories, le service peut être organisé à raison d'une seule bordée de navigation sur le pont et d'un seul quart dans la machine, à la condition de se conformer, pour chaque période de vingt-quatre heures, aux trois conditions suivantes :

1° - La durée totale de travail effectif ne dépasse pas huit heures ;

2° - Le service ne comporte pas plus de six heures de travail consécutif sur le pont et plus de cinq heures de travail consécutif dans la machine ;

3° - Le personnel bénéficie d'un repos ininterrompu de six heures au moins.

ART. 11. — A bord des navires de toutes catégories, autres que ceux visés aux articles 9 et 10, et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, chaque bordée de navigation doit comprendre trois hommes.

Toutefois, l'inspecteur de la navigation peut prescrire la constitution des bordées de navigation à plus de trois hommes, lorsque la sécurité de la navigation rend cette mesure indispensable en raison des tonnages et dimensions des navires, de la nature de leur armement, des durées ou longueurs des traversées, des temps de travail supplémentaire à exiger du personnel, des conditions climatiques ou de toutes autres circonstances similaires.

Par contre, sur les navires à voiles et sur les cargos à vapeur ou à propulsion mécanique armés au long cours ou au cabotage international, pour lesquels le service du personnel du pont aura été organisé à trois quarts, l'inspecteur de la navigation peut, lorsque cette mesure n'est pas susceptible d'entraîner un inconvénient pour la sécurité de la navigation, autoriser la constitution des bordées de navigation à moins de trois hommes, en raison des tonnages et dimensions des navires, de la nature de leur armement, de la brièveté des traversées, de la présence à bord d'engins ou d'installations mécaniques facilitant le travail du personnel, ou de toutes autres circonstances similaires.

Dans le cas où l'application des dispositions des deux paragraphes précédents donnerait lieu à des réclamations de la part de l'armateur ou du Capitaine, il est statué sur ces réclamations par la commission de contre-visite prévue à l'article 8 de la loi du 17 Avril 1907. La décision de ladite commission peut faire l'objet d'un pourvoi devant le Ministre chargé de la Marine marchande, qui statue, après avis de la commission supérieure instituée par l'article 19 de la dite loi, dans les conditions prévues aux articles 18 et 20.

Il est statué, dans les mêmes formes, lorsque des réclamations relatives à l'application de ces deux paragraphes sont présentées par écrit par trois hommes au moins du personnel du pont et adressées en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé.

Les pourvois devant le Ministre ne sont pas suspensifs de la décision prise par la commission de contre-visite.

ART. 12. — Les paquebots et paquebots mixtes à vapeur ou à propulsion mécanique, qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de douze heures, et ceux qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de douze heures, mais dont les voyages comportent normalement plus de soixante heures de service à la mer par semaine (arrivées et départs compris), ainsi que les cargos à vapeur ou à propulsion mécanique qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de vingt-quatre heures, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine, au moins, un officier par bordée de navigation. Toutefois, les cargos à vapeur ou à propulsion mécanique qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de dix jours et où le service est organisé à deux bordées de navigation, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du Capitaine et du second, au moins un officier par bordée de navigation.

Les paquebots et paquebots mixtes à vapeur ou à propulsion mécanique qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de douze heures et dont les voyages comportent normalement moins de soixante heures de service à la mer par semaine (arrivées et départs compris), ainsi que les cargos à vapeur ou à propulsion mécanique, qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures, doivent avoir à bord, pour le service du pont, y compris le capitaine, au moins un officier par bordée de navigation.

Lorsque les services supplémentaires du commissariat, de la poste, de la télégraphie sans fil, des rondes aux embarcations et aux locaux d'équipage ou de passages et autres services similaires, occuperont plus de deux heures par jour les officiers de pont astreints à faire le quart sur la passerelle, il devra y avoir à bord, pour le service du pont, un officier en sus des officiers prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Dans aucun cas, les dispositions précédentes ne peuvent avoir pour effet d'imposer l'embarquement, pour le service du pont, y compris le capitaine, de plus de cinq officiers, s'il s'agit des navires visés au paragraphe 1^{er} du présent article, ou de plus de quatre officiers, s'il s'agit des navires visés au paragraphe 2.

ART. 13. — Les navires à voiles d'une jauge brute supérieure ou égale à 700 tonneaux, qui sont armés pour une destination de long cours au delà des caps Horn ou de Bonne-Espérance, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du capitaine et du second, au moins un officier par bordée de navigation.

Les navires à voiles d'une jauge brute supérieure ou égale à 700 tonneaux qui sont armés pour une destination soit de long cours en deça des caps Horn ou de Bonne-Espérance, soit au cabotage, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du capitaine, au moins un officier par bordée de navigation.

Les navires à voiles armés au long cours qui ont une jauge brute inférieure à 700 tonneaux et ceux armés au cabotage qui ont une jauge brute supérieure ou égale à 200 tonneaux et inférieure à 700 tonneaux, doivent avoir à bord, pour le service du pont, y compris le capitaine, au moins un officier par bordée de navigation.

Les navires à voiles armés au cabotage qui ont une jauge brute inférieure à 200 tonneaux sont dispensés d'avoir à bord, pour le service du pont, aucun officier autre que le capitaine.

ART. 14. — Chaque quart du personnel des machines doit comprendre au moins un homme par trois fourneaux, sauf les exceptions à cette règle déterminées par l'article 18 du décret du 20 Septembre 1908 portant règlement d'administration publique sur le travail à bord des navires de commerce. L'armateur ou le capitaine est tenu de faire connaître aux marins qui vont s'engager et de déclarer, lors de la confection du rôle d'équipage, à la suite des conditions d'engagement, le nombre de fourneaux devant être mis en service dans la chaufferie, et s'il y a lieu, les éléments prévus au règlement d'administration publique ci-dessus mentionné et servant de base au calcul de l'effectif.

Le chauffeur, pendant son quart, ne doit pas être distrait du service de chauffe, si ce n'est pour les besoins urgents de la machine.

Si l'effectif du personnel de la machine ne comporte pas des hommes embarqués spécialement pour la tenue en état des machines, ce travail est assuré, en dehors des heures de quart, par le personnel des machines composant le quart du matin à raison d'une heure de travail.

A chaque quart, le personnel des machines, de concert avec celui du pont, assure l'enlèvement des escarbilles.

ART. 15. — Sur les navires à vapeur ou à propulsion mécanique dont les machines motrices et les machines auxiliaires ont une puissance totale supérieure ou égale à 2,000 chevaux, quelque soit leur genre de navigation, chaque quart du personnel de la machine est commandé par un officier mécanicien breveté, le chef mécanicien non compris.

Il en sera de même sur les navires dont les machines motrices et les machines auxiliaires ont une puissance totale inférieure à 2,000 chevaux, qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de douze heures, mais dont les voyages comportent normalement plus de soixante heures de service à la mer (arrivées et départs compris.)

Sur tous les navires autres que ceux visés aux deux paragraphes précédents, chaque quart du personnel de la machine est commandé par un officier mécanicien breveté, le chef mécanicien compris.

ART. 16. — Sur les navires de toutes catégories, sont admises les dérogations ci-après :

1^{re} A l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières, lorsque le personnel du pont, qui n'est pas de quart, est appelé, selon que le capitaine le juge utile, à seconder la bordée de quart pour les appareillages ou mouillages : sans limitation de temps ;

2^{re} En mer, sur les navires à voiles, lorsque le personnel du pont qui n'est pas de quart est appelé, en partie ou en totalité, chaque fois que le capitaine le juge nécessaire, pour aider la bordée de quart dans les manœuvres, sans limitation de temps

3^{re} En service à la mer, pour assurer l'exécution des travaux supplémentaires rendus nécessaires pour la marche, la conduite, ou l'entretien du bâtiment, la sécurité de la navigation ainsi que les services de la cargaison et des personnes embarquées : 120 heures au maximum par période d'un mois.

Ne sont pas compris dans les limites prévues pour les dérogations visés au paragraphe précédent les travaux supplémentaires accomplis pendant le temps affecté normalement au repos hebdomadaire.

Les travaux supplémentaires ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de porter la durée totale du travail effectif

à plus de douze heures par jours. Toutefois, ne sont pas comprises dans ce maximum les dérogations prévues aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 4^{er} du présent article et à l'article 25 ci-après.

ART. 17. — Sur les navires qui doivent être munis soit d'une station radiotélégraphique émettrice ou réceptrice, soit d'un simple poste récepteur, où il est embarqué un ou plusieurs opérateurs ou écouteurs radiotélégraphistes, chaque opérateur ou écouteur n'est tenu qu'à huit heures de travail effectif, hormis les dérogations prévues à l'article 25 ci-après.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux radiotélégraphistes qui sont embarqués sur les navires de commerce en dehors des obligations imposées aux armateurs et capitaines par la réglementation en vigueur.

B. — Service au port.

ART. 18. — Dans le service au port, sauf circonstance de force majeure ou nécessité du service, dont le capitaine est seul juge et sous réserves des dérogations portées à l'article 19 ci-après, la durée du travail effectif à exiger de chaque homme du personnel du pont, de la machine ou du service général ne peut excéder huit heures par jour, service de veille ou service de garde de nuit compris.

Aucun membre du personnel ne peut être astreint à un service de veille ou à un service de garde de nuit, s'il a accompli huit heures de travail effectif au cours de la journée précédente.

Le service des hommes de l'équipage qui sont affectés à l'exécution des services spéciaux demandant un fonctionnement permanent et ininterrompu (service de la petite chaudière, des frigorifiques et des dynamos, approvisionnement et service des personnes embarquées, etc) est réglé suivant les conditions du contrat d'engagement et à défaut selon les usages du port d'armement du navire et sur la base moyenne de huit heures de travail par jour.

ART. 19. — La durée du travail journalier peut être prolongée au delà de huit heures pour assurer l'exécution, dans des circonstances exceptionnelles, soit du service de veille ou du service de garde de nuit, soit des travaux supplémentaires de jour ou de nuit, en vue de l'accélération des opérations commerciales ou de l'exécution des travaux de réparation exigeant le concours de certaines spécialités de l'équipage, soit de travaux de nuit dont la nature et les conditions de rémunération sont expressément spécifiées au contrat d'engagement.

Ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée totale du travail effectif journalier à plus de 10 heures pour les travaux de jour et à plus de neuf heures pour les travaux de nuit.

Les circonstances exceptionnelles indiquées au paragraphe 1^{er} du présent article doivent être mentionnées par le capitaine sur le Journal de bord. Ces mentions sont visées par un représentant du personnel intéressé désigné comme il est dit à l'article 29 ci-après et par l'inspecteur de la navigation

SECTION II

Remorqueurs, chalands, bâtiments et engins employés aux travaux maritimes

A. — Remorqueurs.

ART. 20. — A bord des remorqueurs de haute mer et des remorqueurs côtiers, le service est organisé conformément

aux prescriptions des articles 6 à 19 ci-dessus, relatifs aux bâtiments affectés à la navigation de commerce proprement dite.

A bord des remorqueurs qui ne sortent pas des ports et des rades ou de la partie maritime des fleuves ou rivières, le service est organisé, par dérogation aux prescriptions des articles 6 à 19, selon les règles ci-après :

1^o Chaque heure de présence à bord, à la disposition du capitaine, est considérée comme heure de travail effectif.

Toutefois, chaque repos ininterrompu de deux heures sera déduit de la durée de travail effectif;

2^o Le service du personnel du pont sera organisé à deux bordées de navigation et le service du personnel de la machine à deux quarts.

Toutefois il pourra n'y avoir à bord qu'une seule bordée de navigation ou qu'en seul quart lorsque le service pourra être organisé de manière à satisfaire aux trois conditions indiquées à l'article 10 du présent décret;

3^o Il devra y avoir à bord, pour le service du pont ou pour le service de la machine, par bordée de navigation ou par quart, y compris le capitaine et le chef mécanicien, au moins un officier du pont ou de la machine;

4^o La durée normale du travail effectif ne peut excéder quarante-huit heures par semaine. Toutefois, la durée totale du travail effectif pendant la semaine peut, par voie de dérogation, être portée à soixante-douze heures, sans que, dans aucun cas, la durée du travail effectif journalier puisse dépasser douze heures, exception faite des cas de dérogation prévue à l'article 25 ci-après. Ne sont pas compris dans les limites prévues pour ces dérogations, les travaux supplémentaires accomplis pendant le temps affecté normalement au repos hebdomadaire.

Les modalités particulières pour l'application, suivant les ports, des dispositions des alinéas 1^o, 2^o, 3^o, et 4^o du paragraphe 1 du présent article seront fixées par des accords entre les armateurs et les organisations professionnelles locales des personnels, ou, à défaut de tels accords, par le directeur de l'inscription maritime après audition des intéressés et avis de l'inspecteur de la navigation.

B. — Chalands.

ART. 21. — A bord des chalands de mer remorqués non munis d'un moyen de propulsion propre, le service est organisé, par dérogation aux prescriptions des articles 6 à 19 ci-dessus, relatifs aux bâtiments affectés à la navigation de commerce proprement dite, selon les règles ci-après :

1^o Le service du personnel sera organisé à deux bordées de navigation. Toutefois, il pourra n'y avoir à bord qu'une seule bordée lorsque le service pourra être organisé de manière à satisfaire aux conditions indiquées à l'article 10 du présent décret;

2^o Ceux de ces bâtiments qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de trente-six heures devront avoir à bord, pour le service du pont, y compris le capitaine, au moins un officier et deux hommes par bordée. Ceux qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de moins de trente-six heures devront avoir à bord, pour le service du pont y compris le capitaine, au moins un officier et un homme par bordée;

3^o Pour les mêmes navires, il sera admis, par période d'un mois, à titre de dérogations: soixante heures sur les chalands effectuant des séjours à la mer d'une durée normale de plus de trente-six heures et quatre vingt-dix heures sur ceux n'effectuant que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de trente-six heures, sans que dans aucun

cas, la durée du travail effectif journalier puisse dépasser douze heures, exception faite des cas de dérogation prévus à l'article 25 ci-après. Ne sont pas compris dans les limites de soixante heures et de quatre-vingt-dix heures fixées plus haut les travaux supplémentaires accomplis pendant le temps affecté normalement au repos hebdomadaire.

A bord des chalands remorqués qui ne sortent pas des ports et rades ou de la partie maritime des fleuves et rivières le service est organisé conformément aux prescriptions des paragraphes 2 (alinéas 1^{er}, 2^e et 4^e.) et 3 de l'article 20 du présent décret.

C. — Bâtiments et engins employés aux travaux maritimes. (Service en régie, Service à l'entreprise)

ART. 22. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 du présent décret sont applicables aux bâtiments et engins employés aux travaux maritimes.

SECTION III

Navires de pilotage, navires de plaisance, navires munis d'un permis de circulation.

ART. 23. — A bord des navires de pilotage et de plaisance, le service est organisé conformément aux prescriptions des articles 6 à 19 ci-dessus et suivant l'assimilation de ces bâtiments, selon leur tonnage et la nature de leur navigation, aux bâtiments affectés à la navigation de commerce proprement dite.

A bord des bâtiments munis d'un permis de circulation, le service est organisé conformément aux prescriptions des paragraphes 2 (alinéas 1^{er}, 2^e et 4^e.) et 3 de l'article 20 du présent décret.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

ART. 24. — Sur tous les navires, le travail effectif à exiger des hommes de quart comprend, pendant les heures de jour, soit de quatre heures à dix-huit heures, outre le service de la conduite et de la sécurité du navire, les travaux d'entretien.

De dix-huit heures à quatre heures, les hommes de quart ne peuvent être employés qu'à un travail relatif à la conduite ou à la sécurité du navire, à la manipulation et au brassage des tentes et au lavage des ponts à passagers et à émigrants. Toutefois, lorsqu'un navire arrive dans un port d'escale vers dix-huit heures pour effectuer un séjour de moins de vingt-quatre heures, les officiers, les caliers, les pointeurs et tous autres membres du personnel préposés au service de la cargaison peuvent être employés par le capitaine aux opérations commerciales.

ART. 25. — A bord de tous les navires et quelles que soient les catégories de personnel, des dérogations peuvent être admises sans limitation de temps :

1^{er} Dans des cas de sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison et dans le cas de brume, échouage, incendie ou dans toute autre circonstance intéressant la sécurité du navire et dont le capitaine est seul juge ;

2^e Dans le cas où un homme malade ou blessé, ayant été débarqué en cours de navigation, ne peut être remplacé immédiatement par l'embarquement d'un autre marin ;

Dans les cas de maladie, exemption de service ou autre cas causant, à la mer, une insuffisance de personnel.

ART. 26. — Pour tous les personnels, officiers compris, et sauf les circonstances où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances

dont le capitaine est seul juge, toute heure supplémentaire de travail commandée au delà des limites fixées à l'article 1^{er} doit être compensée, soit au cours du voyage en mer ou dans un port d'escale, soit à l'issue du voyage, par un repos effectif équivalent, calculé à raison de vingt-quatre heures de repos par huit heures de travail supplémentaire.

Toute heure supplémentaire qui n'aura pu être compensée, soit avant le débarquement du marin, soit avant le désarmement ou le dépôt administratif du rôle d'équipage, soit dans le délai d'un mois pour les armements au cabotage, soit avant la réexpédition pour un nouveau voyage pour les armements au long cours, donne droit à une allocation supplémentaire dont le montant est réglé par le contrat et usages.

ART. 27. — Toutes les fois que, par suite des dérogations inscrites dans le présent règlement, le repos hebdomadaire n'a pu être donné au jour fixé par le capitaine, il doit être remplacé par un repos de vingt-quatre heures complètes à partir de l'heure normale de la prise du travail journalier et accordé, soit au cours du voyage dans un port d'escale, soit à l'issue du voyage, au retour du navire dans son port d'attache port tête de ligne ou port de retour habituel.

Tout repos hebdomadaire qui n'a pu être remplacé, soit avant le débarquement du marin, soit avant le désarmement ou le dépôt administratif du rôle d'équipage, soit dans le délai d'un mois pour les armements au cabotage, soit avant la réexpédition pour un nouveau voyage pour les armements au long cours, donne droit à rémunération.

Pour l'exécution, des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article le marin qui n'est pas nourri par l'armement a droit, sauf convention contraire inscrite au contrat d'engagement, à l'allocation d'une indemnité représentative dont le montant est fixé par les contrats et usages.

ART. 28. — Sur chaque navire, le capitaine tient obligatoirement un registre coté et paraphé par l'administrateur de l'inscription maritime, sur lequel il relate des circonstances qui l'ont amené à prolonger la durée du travail journalier au delà de huit heures.

Lorsque ces heures de travail peuvent, suivant le mode d'organisation du travail appliqué en vertu de l'article 1^{er} du présent décret donner lieu à compensation ou à rémunération, les noms, prénoms et qualité des bénéficiaires sont inscrits sur le registre.

Ces mentions sont visées par un représentant du personnel du pont, du personnel de la machine ou du personnel des agents du service général, suivant le cas.

Un extrait du registre est affiché dans les postes d'équipage tous les samedis et demeure affiché jusqu'au samedi suivant.

Le capitaine tient, en outre, un carnet journalier de travail horaire pour chaque homme de l'équipage.

Le registre des heures supplémentaires est visé par l'inspecteur de la navigation à chaque visite de partance et toutes les fois qu'il le juge utile.

Les cas d'espèce donnant lieu à difficultés seront réglés localement dans les ports de France ou d'Algérie par l'administrateur de l'inscription maritime, après avis de l'inspecteur de la navigation.

ART. 29. — Les représentants du personnel du pont, du personnel de la machine et du personnel des agents du service général sont pris, chaque semaine, dans chacune des trois catégories, par roulement et suivant l'ordre du rôle d'équipage, le premier étant tiré au sort.

Ce tirage au sort est effectué par le capitaine, le jour du départ du navire, en présence d'un délégué du personnel

du pont, d'un délégué du personnel de la machine et d'un délégué du personnel du service du général.

Les personnes embarquées âgées de moins de dix-huit ans ne peuvent être appelées à représenter le personnel.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

ART. 30. — Il n'est rien innové par le présent règlement en ce qui concerne :

1° Les navires qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 2 Août 1919, ne comptaient, pour le service du pont, que deux hommes à la bordée de navigation et pour lesquels cette organisation a été maintenue dans les formes qui étaient prévues par le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 24 Février 1920.

2° Les navires où fonctionnait, pour le service des machines, le service à deux quarts au moment de la promulgation de la loi du 2 Août 1919, et pour lesquels ce service a été maintenu dans les formes qui étaient prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret du 24 Février 1920.

ART. 31. — Les navires en service antérieurement à la publication du décret du 24 Février 1920 continueront à bénéficier des dérogations qui leur ont été accordées en exécution de l'article 23 du dit décret.

ART. 32. — Les cargos à vapeur ou à propulsion mécanique pratiquant exclusivement la navigation de cabotage réservé sur lesquels le service du personnel du pont est organisé à trois bordées de navigation, en exécution des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 6 ci-dessus et qui, antérieurement à la publication du présent décret, comptait deux ou trois hommes à la bordée, sont autorisés à constituer leurs bordées de navigation à deux hommes l'une, par dérogation aux prescriptions du paragraphe 1^{er} de l'article 11.

ART. 33. — Les cargos à vapeur ou à propulsion mécanique armés au cabotage, d'une jauge brute intérieure ou égale à 1.200 tonneaux, n'effectuant que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures, sur lesquels le service du personnel peut être organisé à deux bordées de navigation, en exécution des dispositions de l'article 9 ci-dessus et qui, antérieurement à la promulgation du présent décret, ne comptaient que deux hommes à la bordée, sont autorisés à maintenir cette organisation.

Les mêmes navires qui, antérieurement à la promulgation du présent décret, comptaient trois hommes à la bordée sont autorisés à organiser le service du personnel du pont en trois bordées de deux hommes l'une.

ART. 34. — Les paquebots à passagers, les paquebots mixtes et les cargos à vapeur ou à propulsion mécanique pratiquant exclusivement la navigation de cabotage réservé qui se trouveront en service au moment de la promulgation du présent décret et sur lesquels l'organisation à trois quarts du service du personnel du pont, ou la limitation à huit heures par jour de travail effectif normal du personnel du service général, ne pourraient être appliquées sans une modification importante des locaux affectés à l'équipage, pourront être autorisés à conserver, pour ces deux personnels, leur organisation antérieure.

Une commission arbitrale et paritaire décidera quels sont les bâtiments visés au paragraphe 1^{er} du présent article sur lesquels les modifications à apporter aux locaux affectés à

l'équipage seront suffisamment importantes pour justifier les dérogations prévues ci-dessus.

Cette commission sera nommée par le directeur de l'inscription maritime.

Elle sera composée : d'un inspecteur de la navigation, président, et 1° de trois membres représentant l'armement ; 2° de trois membres représentant les différentes catégories de personnel intéressés, respectivement désignés sur les propositions des organisations professionnelles de chaque port.

Il pourra être fait appel de la décision de cette commission devant le Ministre chargé de la Marine marchande, qui statuera en dernier ressort.

ART. 35. — En ce qui concerne les bâtiments dès maintenant en service, le présent règlement sera applicable dix jours après sa publication. Le délai d'application sera de six mois au maximum, à compter de la même date, pour les navires actuellement en construction, afin de permettre d'exécuter tous les aménagements que comporte l'application des prescriptions de la nouvelle réglementation.

ART. 36. — Sont abrogés les décrets des 24 Février 1920 et 5 Septembre 1922, sauf en ce qui concerne les dispositions desdits décrets relatives à l'organisation du travail à bord des navires de pêche.

Toutefois la limite minima de puissance de machine fixée par l'article 10 du décret du 5 Septembre 1922, à partir de laquelle le second mécanicien chef de quart sur un navire de pêche doit être breveté, est portée de 500 à 700 chevaux.

ART. 37. — Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Mars 1923.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,

Victor PEYTRAL.

ARRÊTÉ No 356 portant promulgation au Togo de l'arrêté ministériel du 22 Avril 1923 modifiant et complétant, en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 Février 1922 relatif aux mesures à prendre contre le stephanoderes du café.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 355 du 28 Septembre 1923 promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 27 Février 1922, portant réglementation des mesures à prendre contre le stephanoderes du café ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Avril 1923 modifiant et complétant, en ce qui concerne la colonie de la Côte d'Ivoire l'article 5 de l'arrêté du 27 Février 1922 ;

Vu les instructions ministérielles N° 2831 du 20 Juin 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France l'arrêté ministériel du 22 Avril 1923 modifiant et complétant, en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 Février 1922.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Septembre 1923

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES

Scolyte du grain de café

Le Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 6 Mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté du 27 Février 1922 sur la protection des plantations de caféiers contre le scolyte du grain de café (*Stephanoderes coffeae*);

Vu l'arrêté du 3 Mai 1922 ajoutant le Congo Belge à la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae*;

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1922 ayant la colonie de la Réunion de la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae*;

Vu l'arrêté du 26 Novembre 1924 ajoutant le Brésil à la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae*;

Vu l'arrêté du 11 Mars 1923, prévoyant des dérogations et complétant l'article 2 de l'arrêté du 27 Février 1922;

Vu les constatations faites récemment sur des cafés de la Côte d'Ivoire envoyés, par le gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 27 Février 1922 est libellé comme suit :

"Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article 1^{er} et présentés à l'importation ou au transit, en Indochine, à Madagascar, en Nouvelle Calédonie, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à la Réunion et en Afrique Occidentale Française, excepté la Côte d'Ivoire"

ART. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 27 Février 1922 est libellé comme suit :

"Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant des Indes Néerlandaises, des Antilles anglaises, de l'Afrique Equatoriale Française, du Congo Belge, du Brésil et de la Côte d'Ivoire, ainsi que des pays où l'importation des dits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique."

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 22 Avril 1923

André HESSB

Décret du 16 Juin 1923 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 18 Juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou affectés au cadre de Maistrance

(Voir Arrêté de promulgation Journal Officiel du 1^{er} Octobre 1925 page 337)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, des Ministres des Finances, de la Marine, et des Pensions,

Vu la loi du 18 juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés,

commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, notamment les dispositions de ses articles 1^{er} et 7;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

EMPLOIS DÉPENDANT DES ADMINISTRATIONS MENTIONNÉES AUX TABLEAUX A, B, C ET D ANNEXÉS A LA LOI DU 30 JANVIER 1923.

Article Premier. — Les emplois réservés aux militaires de l'armée de terre et de mer engagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, sont énumérés dans les tableaux joints à la loi du 30 janvier 1923.

Les emplois sont divisés en quatre catégories.

Les trois premières catégories comprennent les emplois comportant des examens ou des épreuves dont la nature est déterminée pour chaque emploi ou groupe d'emplois par le décret du 13 juillet 1923.

Les emplois d'une même catégorie exigeant les mêmes aptitudes physiques et professionnelles forment un groupe d'emplois dans la catégorie.

Les candidats aux emplois de la 4^e catégorie doivent savoir lire, écrire et compter et, pour certains emplois, justifier, en outre, qu'ils remplissent les conditions de pratique technique ou d'aptitude physique prévues par l'article 4 du présent décret.

Les emplois sont attribués dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 janvier 1923, complétées par le cinquième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1924.

Les emplois prévus par ce dernier alinéa figurent aux tableaux joints au présent décret. (1)

Une moralité irréprochable et une bonne tenue sont exigées de tous les candidats.

ART. 2. — Les candidats qui demandent plusieurs emplois doivent subir les épreuves et produire des certificats d'aptitude professionnelle correspondant à chacun de ces emplois.

ART. 3. — L'aptitude physique et professionnelle aux emplois des quatre catégories est établie par : 1^{er} le certificat constatant l'aptitude physique exigée pour l'emploi; 2^e le certificat d'aptitude professionnelle constatant que le candidat a subi avec succès les examens ou épreuves techniques correspondant à l'emploi.

Le certificat d'aptitude physique est délivré par deux médecins militaires, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après. Ces médecins militaires sont désignés par le commandant de la subdivision de région; dans les ports chefs-lieux d'arrondissement maritime; l'un d'eux peut être un officier du corps de santé de la marine, désigné par le préfet maritime.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les colonies où il n'existe qu'un seul médecin dans le centre d'examen.

Le certificat d'aptitude physique délivré à la suite de la visite indique l'état de santé du candidat.

Pour les candidats réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service, le certificat donne la description détaillée de la blessure et de l'infirmité.

(1) Les Tableaux annexés au présent décret ont été publiés au Journal Officiel de la République Française, No 116, du 24 Juin 1923, pages 5791 et suivantes.

Il conclut à l'aptitude physique du candidat ou à son inaptitude.

Le certificat d'aptitude physique ou d'inaptitude physique est adressé par le médecin militaire le plus élevé en grade à l'autorité chargée de délivrer, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude professionnelle.

Le certificat d'aptitude professionnelle ne peut être délivré que si le candidat a obtenu le certificat d'aptitude physique prévu par le présent article, et, le cas échéant, les certificats de pratique technique prévus par l'article 4.

Si le certificat d'aptitude physique spécial prévu à l'article 4 est refusé au candidat, le Ministre des Pensions, sur la demande de l'intéressé, fait procéder à une expertise médicale.

ART. 4. — Pour les emplois nécessitant une pratique technique ou une aptitude spéciale, notamment en ce qui touche le séjour hors d'Europe, le service des chemins de fer, le service des mines et certains services spéciaux, prévus par arrêtés interministériels, les administrations dans lesquelles les emplois sont demandés délivrent aux intéressés des certificats constatant, s'il y a lieu, qu'ils possèdent, soit la pratique technique, soit l'aptitude physique nécessaire. Ces certificats sont adressés, par les soins des autorités qui les ont établis, à l'autorité chargée de délivrer le certificat prévu aux articles 6 et suivants, s'il s'agit du certificat constatant l'aptitude technique, ou au médecin le plus élevé en grade parmi les deux médecins militaires prévus par l'article 3 ci-dessus, s'il s'agit d'un certificat constatant l'aptitude physique spéciale.

S'il s'agit d'un candidat à un emploi de comptable, un avis concernant la moralité du candidat est donné par l'administration intéressée.

Des arrêtés interministériels indiquent le mode suivant lequel ces certificats et avis sont accordés, ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être délivrés.

ART. 5. — Les dossiers des candidats présents sous les drapeaux ou libérés du service comprennent les pièces ci-après, qui seront établies sur papier libre, conformément à l'article 15 de la loi du 13 brumaire an VII :

1° Un mémoire de proposition, établi par l'autorité militaire ;

2° Le consentement du conseil de régiment pour les militaires en activité de service ; pour les militaires et marins libérés du service, un rapport de la gendarmerie sur la tenue, la moralité et la conduite du candidat depuis sa sortie de l'armée ; si l'intéressé a exercé une ou plusieurs professions, il en est fait mention ;

3° La demande d'emploi indiquant, par ordre de préférence, les départements où le candidat désire être nommé ;

4° Les certificats prévus par les articles 3, 6, 7, 8, 10 et 12 du présent décret, et, s'il y a lieu, les certificats spéciaux prévus par l'article 4 ;

5° L'état signalétique et des services, le relevé des pouctions, la copie du carnet de notes ;

6° L'extrait du casier judiciaire n° 2 ou un extrait des sommaires judiciaires tenus à la préfecture de police, à Paris ;

7° Une déclaration du candidat, faisant connaître le nombre et l'âge de ses enfants légitimes ou reconnus, mineurs de dix-huit ans ou infirmes à sa charge ; l'exactitude de cette déclaration doit être certifiée par le chef de corps ou de service, ou par le maire ou le commissaire de police du domicile de l'intéressé ; en cas d'impossibilité de produire cette certification, il y est suppléé par un

acte dressé, après enquête, dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre des Pensions ;

8° Les dossiers des examens subis par les candidats ;

9° Pour les militaires visés par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1924, une copie du projet de pension certifiée conforme, soit par l'autorité municipale, soit par l'autorité militaire, ou si le militaire n'a pas encore reçu cette pièce, une copie de l'attestation délivrée par le Ministre des Pensions, constatant que ses droits ont été reconnus par l'autorité compétente, et indiquant son degré d'invalidité.

ART. 6. — Pour tous les examens que doivent passer les candidats en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, le résultat de chaque épreuve est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait). Peuvent seuls obtenir le certificat d'aptitude professionnelle les candidats qui ont obtenu une moyenne de notes au moins égale à 60 p. 100 du maximum et dont les épreuves n'ont fait l'objet d'aucune note éliminatoire.

Les conditions particulières à chaque examen professionnel sont déterminées par des arrêtés interministériels concertés entre le Ministre des Pensions et le Ministre dont dépend l'emploi sollicité. Ces arrêtés fixent les coefficients applicables et, s'il y a lieu, les notes qui pour certains emplois, entraînent l'élimination du candidat. Pour tous les emplois de 3^e, 2^e et 1^{re} catégorie comportant une dictée, une note inférieure à 5, attribuée à cette composition, est éliminatoire.

La liste et les dossiers des candidats qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude professionnelle sont adressés sans délai au Ministre des Pensions et cette liste indique, pour chaque candidat, le motif de la non obtention dudit certificat.

ART. 7. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 4^e catégorie est délivré par une commission composée de trois membres, qui se réunit au siège du corps de troupe ou service ou siège de la subdivision de région qui a établi le dossier du candidat. Cette commission est présidée par l'officier délégué par le commandant de la subdivision de région et comprend deux membres civils désignés par le préfet du département où elle siège : L'un de ces membres est choisi parmi les membres de l'enseignement public, l'autre dans le personnel de l'une des administrations mentionnées aux tableaux A, B, C, D et E de la loi du 30 janvier 1923, et autant que possible, pour chaque candidat, dans le personnel de l'administration dont dépend l'emploi sollicité.

Le commandant de la subdivision de région arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Chaque certificat indique le degré d'instruction du postulant.

Cette liste est adressée directement au Ministre des Pensions avec les dossiers des candidats.

En Tunisie et au Maroc, les généraux commandant les troupes d'occupation sont chargés des opérations confiées en France aux commandants des subdivisions de région. Le représentant de l'administration et le membre de l'enseignement public sont désignés par le Résident général.

ART. 8. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 3^e catégorie est délivré par une commission qui se réunit au Chef-lieu de la subdivision de région.

Cette commission est composée de six membres, savoir : trois officiers désignés par le commandant de la subdivision de région et trois membres civils appartenant autant que possible aux cadres de l'administration dont dépend l'emploi sollicité. La présidence appartient de droit à l'officier

le plus élevé en grade. Dans les ports chef-lieux d'arrondissement maritime, un officier de l'armée de mer peut, à la demande du commandant de la subdivision de région, être désigné par le préfet maritime pour remplacer, dans la commission, un officier de l'armée de terre. La présence de quatre membres, dont deux civils, est nécessaire pour la validité des opérations. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les membres civils sont désignés par le préfet du département dans lequel se trouve le siège du commandant de la subdivision de région.

Dans le premier mois de chaque trimestre, le préfet notifie à l'autorité militaire les désignations par lui faites.

En Tunisie et au Maroc, les centres d'examens sont fixés par le Ministre des Pensions et les membres civils sont désignés par le Résident général.

La commission arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Cette liste, accompagnée des compositions écrites, des procès-verbaux des examens et des dossiers des candidats, est adressée au Ministre des Pensions par les présidents des commissions, dans les huit jours qui suivent les examens.

ART. 9. — Les examens que les candidats aux emplois de la 3^e catégorie ont à subir sont passés devant la commission prévue à l'article précédent, le même jour pour la France, la Tunisie et le Maroc, à la date fixée par le Ministre des Pensions.

Ils comportent quatre épreuves écrites dont les sujets sont donnés par le Ministre des Pensions ; ces épreuves, les mêmes pour les tous candidats, sont les suivantes : copie à main posée, dictée, rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique, problèmes d'arithmétique élémentaire ou exercices de calcul pratique.

Les candidats subissent, de plus, une interrogation d'un quart d'heure sur les éléments de la grammaire française, de l'arithmétique pratique et de la géographie de la France.

ART. 10. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 2^e catégorie est délivré par une commission qui se réunit au chef-lieu de la subdivision de région.

Cette commission est composée de six membres savoir : trois officiers, dont un officier supérieur président, désignés par le commandant de la subdivision de région, et trois membres civils choisis par le préfet parmi les fonctionnaires ou agents appartenant, autant que possible, aux cadres de l'administration dont dépend l'emploi sollicité. Dans les ports chef-lieux d'arrondissement maritime, un officier de l'armée de mer peut, à la demande du commandant de la subdivision de région, être désigné par le préfet maritime pour remplacer dans la commission, un officier de l'armée de terre. Chaque administration adresse au préfet, dans le premier mois de chaque trimestre, la liste des fonctionnaires ou agents qu'elle propose à cet effet.

Le préfet notifie aussitôt à l'autorité militaire les désignations par lui faites.

La présence de quatre membres, dont deux civils, est nécessaire pour la validité des opérations.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

En Tunisie et au Maroc, les centres d'examens sont fixés par le Ministre des Pensions et les membres civils sont désignés par le Résident général.

La commission arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Cette liste, accompagnée des compositions écrites, procès-verbaux des

examens et des dossiers des candidats, est adressée au Ministre des Pensions par les présidents des commissions, dans les huit jours qui suivent les examens.

ART. 11. — Les examens que les candidats aux emplois de la 2^e catégorie ont à subir sont passés devant la commission prévue à l'article précédent, le même jour pour la France, l'Algérie, la Tunisie, et le Maroc à la date fixée par le Ministre des Pensions.

Les sujets des examens écrits, qui sont les mêmes pour tous les candidats à un emploi déterminé ou à un groupe d'emploi, et, s'il a lieu, les sujets des examens oraux sont choisis par le Ministre ou par le chef de service dont les emplois dépendent. Ces sujets sont adressés au Ministre des Pensions qui les transmet au commandant de la subdivision de région, six jours avant la date fixée pour chacun des examens.

ART. 12. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 1^{re} catégorie est délivré par une commission centrale qui se réunit à Paris.

Cette commission est composée de six membres, savoir :

1^o Trois officiers dont un officier général ou supérieur président, nommés par le Ministre des Pensions ; l'un de ces officiers peut appartenir à l'armée de mer et être désigné par le Ministre de la Marine ;

2^o Trois membres civils nommés, pour chaque emploi réservé, par le Ministre intéressé, et choisis dans l'administration même ou dans la compagnie dont l'emploi dépend.

Les examens comportent des compositions écrites et une épreuve orale. Les épreuves écrites sont subies dans les conditions prévues par l'article 11, sous la surveillance de la commission instituée par l'article 10.

Cette commission transmet les compositions des candidats par l'intermédiaire du Ministre des Pensions, à la commission chargée, en vertu du présent article, de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

Cette commission corrige les compositions qui lui ont été ainsi transmises. Sont seuls convoqués à Paris pour y subir l'examen oral, les candidats résidant en France et qui sont déclarés admissibles à la suite de l'épreuve écrite.

La commission arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Cette liste, accompagnée des compositions écrites, des procès-verbaux, des examens et des dossiers des candidats, est adressée au Ministre des Pensions, par le président de la commission, dans les huit jours qui suivent les examens oraux.

ART. 13. — Les certificats d'aptitude professionnelle sont établis conformément aux modèles arrêtés par le Ministre des Pensions ; ils sont datés et mentionnent toutes les notes obtenues par le candidat.

Les certificats ne sont pas remis aux intéressés, lesquels sont simplement avisés du résultat de l'examen et des notes obtenues.

ART. 14. — Dans les colonies et pays de protectorat (autres que la Tunisie et le Maroc) qui font partie d'un groupe constitué par application des décrets des 26 mai 1903 et 17 février 1909, le certificat d'aptitude professionnelle pour les emplois de la 2^e et de la 3^e catégorie est délivré dans chaque colonie, territoire ou pays du groupe par des commissions composées de trois officiers de l'armée de terre ou de l'armée de mer, dont un remplit les fonctions de président, et de trois membres civils. Les commissions se réunissent dans les centres de chaque colonie désignés par le Commandant supérieur des troupes pour la colonie principale et par le commandant de détachement pour chaque colonie du groupe.

Les examens que les candidats ont à subir sont passés devant des commissions.

Dans les colonies, territoires ou pays ne faisant pas partie d'un groupe, les commissions prévues ci-dessus sont constituées par le Gouverneur et comprennent, autant que possible, trois membres ayant rang d'officier.

Le Gouverneur de chaque colonie nomme les membres des commissions qu'il y a lieu d'instituer; pour les membres militaires, la désignation est faite sur la proposition de l'autorité militaire ou maritime.

Dans les établissements de l'Inde et de la Côte des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, la commission est composée de trois membres désignés par le Gouverneur ou l'administrateur et comprend, autant que possible, un membre militaire.

Les demandes d'emplois sont adressées, suivant le cas, au Commandant supérieur des troupes, au commandant de détachement ou au Gouverneur, pour les établissements de l'Inde et de la Côte des Somalis, ou à l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 4^e catégorie est délivré comme il est dit à l'article 7.

Les attributions dévolues à la commission prévue par cet article sont exercées, dans les colonies et pays de protectorat (autres que la Tunisie et le Maroc), par les Commandants supérieurs des troupes, les commandants de détachement, le Gouverneur ou l'administrateur, suivant les cas ci-dessus indiqués.

Pour les emplois de la 1^{re} catégorie, les sujets de composition sont adressés, sous pli cacheté, en Algérie, au Gouverneur général; en Tunisie et au Maroc, au Résident général; dans les différentes colonies, au chef de la colonie et, dans les corps de troupe stationnés hors du territoire de la République, aux autorités militaires mentionnées au paragraphe précédent.

Il y est joint, sous pli cacheté, à part, l'indication des sujets sur lesquels porteront les épreuves orales.

Les compositions écrites des candidats sont envoyées, sous pli cacheté, au Ministre des Pensions, pour être soumises à la commission centrale métropolitaine chargée de la correction des épreuves et de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle.

Les candidats résidant en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou appartenant à des corps de troupe stationnés hors du territoire de la République, s'ils sont déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites, subissent les épreuves orales devant la commission qui leur a fait passer les examens écrits. Les candidats résidant dans une colonie subissent les épreuves orales devant une commission dont la composition se rapproche, autant que possible, de celle de la commission métropolitaine correspondante et est fixée par arrêté interministériel concerté entre le Ministre des Pensions, le Ministre des Colonies et le Ministre dont relève l'emploi sollicité par le candidat.

ART. 15. — Le certificat d'aptitude professionnelle, délivré en exécution des articles 6 et 9 de la loi du 18 juillet 1924, n'est valable que pendant cinq ans à dater de sa délivrance.

ART. 16. — La durée du stage prévu par l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 1924 pour l'accès aux emplois spécialement désignés dans les tableaux annexés au présent décret est fixée à six mois sans préjudice des règles spéciales imposées à tous les candidats par les règlements particuliers de chaque administration. L'indemnité

allouée aux candidats, pendant la durée de ce stage, est égale au montant du traitement et diverses allocations afférentes à l'échelon de début dans l'emploi.

Si le stagiaire, reconnu inapte à l'emploi, désire obtenir un autre emploi, il doit, à peine de forclusion, adresser une demande à cet effet au Ministre des Pensions, dans les deux mois qui suivront la notification de la décision par laquelle l'administration constate son inaptitude.

S'il a formulé cette demande, et s'il a ensuite subi avec succès les épreuves nécessaires à l'obtention de l'emploi demandé, il sera maintenu en fonctions jusqu'à sa nomination à son nouvel emploi. S'il n'a pas formulé une demande dans le délai susmentionné, il sera licencié à l'expiration du deuxième mois, à partir de la date indiquée ci-dessus. Si, ayant formulé une demande, il n'a pas subi avec succès, dans le plus court délai, les épreuves nécessaires à l'obtention de l'emploi demandé, il sera licencié dès notification du résultat de l'examen à l'administration de laquelle il dépend.

Les titulaires d'un emploi réservé pour lequel un stage probatoire est institué dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi du 18 juillet 1924, sont soumis aux mêmes règles.

ART. 17. — Les membres ci-dessous désignés de la commission de classement constituée en exécution de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923, reçoivent, pour l'ensemble des travaux de cette commission, des indemnités de fonction ainsi fixées :

Le président, 1.000 francs par session ;

Le sous-officier rengagé et l'officier marinier, 30 francs par séance chacun ;

Les rapporteurs, 500 francs par session chacun ;

Les fonctionnaires du Ministre des Pensions remplissant les fonctions de secrétaire et de secrétaires-adjoints, recevront ;

Le premier 300 francs par session ;

Les seconds, 200 francs par session chacun.

Le Commissaire du Gouvernement près la commission reçoit une indemnité de fonctions de 950 francs par session, s'il n'est pas membre en activité de l'administration centrale du Ministère des Pensions, et une indemnité de 500 francs s'il est membre en activité de cette administration.

Ces indemnités sont liquidées à la fin de chaque session.

Les dispositions du présent article prendront effet à dater de la promulgation de la loi du 18 juillet 1924.

ART. 18. — Les militaires déjà inscrits sur la liste de classement pour un des emplois réservés et qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 13 (§ 4) de la loi du 30 janvier 1923, adressent leur demande au Ministre des Pensions qui leur fait subir la visite médicale prévue par l'article 3 du présent décret. Sur le vu du certificat délivré à chaque intéressé, la commission des emplois réservés propose l'inscription du candidat sur la liste au rang déterminé par l'article 19 ci-après.

ART. 19. — La commission des emplois réservés, instituée en vertu de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1924, se réunit tous les trois mois et propose au Ministre des Pensions le classement des candidats dans l'ordre suivant :

1^o Militaires mentionnés à l'article 2, paragraphe 5 de la loi du 30 janvier 1923 ;

2^o Militaires mentionnés à l'article 13, paragraphe 4 de la loi du 30 janvier 1923, et à l'article 18 du présent décret ;

3° Officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer, visés par l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1923, qui sont classés en tenant compte de leur qualité d'ancien combattant, de leur degré d'invalidité tel qu'il résulte de leur titre de pension, de leurs charges de famille et de l'ancienneté de la demande.

Ensuite, à défaut des candidats prévus dans ces trois premiers paragraphes et jusqu'à concurrence du nombre des vacances à combler :

4° Militaires qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923 et à l'article 19 de la loi du 18 juillet 1924 ;

5° A défaut des candidats mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, autres militaires qui remplissent les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1924.

Toutes les propositions sont transmises au Ministre des Pensions avec, pour chacune d'elles, la mention de l'avis du commissaire du Gouvernement ; en cas de désaccord avec la commission, cet avis devra être motivé. Le classement définitif est arrêté par le Ministre des Pensions.

A partir du moment où la liste de classement est arrêtée par le Ministre, la réunion des différents éléments dont elle se compose forme une liste unique par emploi, avec numérotation continue, qui est publiée au *Journal officiel* ; les nominations ne peuvent être faites que dans l'ordre qu'elle indique, jusqu'à épuisement complet de cette liste, conformément au dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923 et du huitième paragraphe de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1924.

ART. 20. — Les dispositions des divers arrêtés ministériels et interministériels rendus pour l'attribution des emplois réservés par la loi du 30 janvier 1923 restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent règlement.

TITRE II

EMPLOIS DÉPENDANT DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES JOUISSANT D'UNE CONCESSION, D'UN MONOPOLE OU D'UNE SUBVENTION, MENTIONNÉES AU TABLEAU B

ART. 21. — Les candidats aux emplois réservés par les compagnies ou les entreprises industrielles adressent leur demande d'emploi à leurs chefs de corps ou de service, ou, s'ils sont libérés, par l'intermédiaire de la gendarmerie, au commandant de la subdivision de région.

Le chef de corps ou de service ou le commandant de la subdivision établit le dossier du candidat dans les formes prescrites par le titre 1^{er} du présent décret. Il transmet une copie de la demande d'emploi au directeur de la compagnie ou de l'entreprise intéressée, en l'invitant à faire examiner le candidat dans un délai de quinze jours, en vue de la délivrance éventuelle des certificats prévus par l'article 4 du présent décret.

ART. 22. — La délivrance des certificats d'aptitude professionnelle aura lieu dans les conditions fixées au titre 1^{er} du présent décret.

ART. 23. — Les dispositions des divers arrêtés interministériels, rendus pour l'attribution des emplois des entreprises industrielles ou commerciales, en exécution de la loi du 30 janvier 1923, restent en vigueur.

ART. 24. — Les candidats aux emplois réservés par les compagnies ou sociétés concessionnaires de mines, par les compagnies concessionnaires de force hydraulique et par les compagnies concessionnaires de lignes de transport ou de dis-

tribution d'énergie électrique, sont examinés conformément aux prescriptions ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les emplois de 1^{re} catégorie, pour lesquels aucun examen n'est imposé aux candidats, le Ministre des Pensions, saisi d'un recours formé par le candidat, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi, doit, avant de statuer, prendre l'avis du service des mines ou des forces hydrauliques au Ministère des Travaux publics.

ART. 25. — Les entreprises qui font l'objet du présent titre adressent tous les mois au Ministre des Pensions le compte rendu des nominations qu'elles ont faites.

ART. 26. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, les Ministres des Finances, de la Marine, des Pensions et les autres Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juin 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre de la Marine,
Emile BOREL.

Le Ministre des Pensions,
Louis ANTÉRIOU.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Etablissement des demandes annuelles de figurines destinées à assurer les besoins du service postal pour l'année à venir.

MINISTÈRE DES COLONIES

Agence Générale des Colonies

Paris, le 3 Août 1925

De nombreuses observations formulées par les missions d'inspection dans nos Colonies ont permis de constater qu'il existait dans la plupart de celles-ci des stocks de valeurs postales dont l'emploi a considérablement diminué ou même cessé par suite des changements de tarifs postaux.

Il convient de tenir compte de ces existants lors de l'établissement de la demande annuelle de figurines destinées à la reconstitution de la réserve.

Comme les modifications des tarifs au cours des dernières années ont toujours consisté dans une élévation des taux d'affranchissement, il est impossible d'utiliser jusqu'à épuisement les stocks existants. Il suffit pour cela de répartir dans les bureaux des quantités suffisantes des deux ou trois figurines qui permettent d'obtenir par leur combinaison l'affranchissement nouveau.

Je vous citerai à titre d'exemples deux affranchissements qui vont devenir parmi les plus fréquents, 30 c/mes et 1 Fr. Le timbre à 15 c/mes existe en grandes quantités dans la plupart des colonies ; il y aura lieu de prescrire son emploi exclusif et jusqu'à épuisement pour les affranchissements à 30 c/mes. Le timbre à 1 fr. sera suppléé par les timbres à 45 et 35 c/mes combinés avec les timbres à 20 & 10 c/mes.

Il y a lieu de provoquer par un emploi judicieux d'affranchissements combinés la disparition de timbres-

poste dont l'emploi a cessé. Lorsque les existants seront trop considérables pour que l'écoulement soit rapide ou bien lorsqu'il s'agit de figurines d'émissions antérieures à l'émission en cours il y aura lieu de procéder à leur destruction sur place.

Cette opération sera précédée d'un ordre donné à tous les bureaux et caisses de faire rentrer au chef-lieu les figurines postales dont la destruction est envisagée.

L'opération elle-même faite de préférence par incinération aura lieu en présence d'une commission de trois membres au moins, présidée par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur et dont feront partie le Chef du Service des postes et un délégué du Trésorier-payeur.

Toutes précautions utiles seront prises pour éviter les fuites. Un procès-verbal sera dressé de l'opération, indiquant pour chaque valeur les quantités détruites et une copie de ce procès-verbal sera adressée au Service administratif de l'Agence Générale des Colonies.

Dès parution de cette circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception et que vous voudrez bien faire insérer au Journal Officiel de la Colonie, il conviendra :

1°- De faire établir le relevé de toutes les figurines tant timbres-poste, timbres-taxé que cartes postales, cartes-lettres ou enveloppes timbrées qui ne seraient pas du type actuellement en usage et se trouvant soit en dépôt au Service des postes ou chez le Trésorier-Payeur. Une copie du relevé sera adressée au Service administratif de l'Agence Générale des Colonies. Ces catégories seront immédiatement condamnées et détruites.

2°- De faire un recensement complet des existants en valeurs postales du type en cours, timbres-poste et timbres-taxé.

Prescrire la répartition immédiate entre tous les bureaux des figurines sans emploi en donnant des instructions précises pour que ces figurines, utilisées en affranchissements combinés, disparaissent en peu de temps des stocks. Prescrire la destruction de celles de ces figurines (timbres-taxé par exemple) pour laquelle une utilisation rationnelle est impossible.

Ces mesures prises, il y aura lieu de veiller de la manière la plus stricte à ce que l'accumulation de valeurs inutilisées signalées par les missions d'inspection ne puisse plus se produire.

A cet effet, la demande annuelle devra être établie avec le plus grand soin.

La base de cette demande devra être la consommation des figurines au cours de l'exercice précédent; pour tenir compte des variations possibles elle sera majorée de 20% exemple :

L'existant en figurines postales à 30 c/mes au 1er Janvier 1924, était de 106.000 ; au 1er Janvier 1925, il était de 13.000; la commande sera de : $93.000 + 20\% = 111.000$ timbres.

Au cas où une consommation supérieure aux prévisions se révélerait au cours de l'année une commande par câble-gramme pourra être faite. Mais là, encore il y aura lieu de suppléer aux valeurs en cours d'épuisement par des affranchissements combinés.

Il demeure comme par le passé strictement interdit de procéder sur place à des surcharges ou d'utiliser des timbres fractionnés pour une partie de leur valeur.

J'attire votre attention sur les moyens réglementaires dont dispose le Service des postes pour parer aux manques de figurines : utilisation du cachet P.P., d'une griffe spéciale; dépôt des correspondances au guichet avec paiement en numéraire, etc...

J'estime enfin inutile de commander des enveloppes ou cartes lettres timbrées: les prix de revient de ces figurines est de beaucoup supérieur à leur prix de vente et il ne sera plus donné suite dorénavant aux commandes de l'espèce

P. le Ministre et par ordre

Le Directeur de l'Agence Générale des Colonies,

Chef du Cabinet du Ministre

Ch. REGISMANSSET.

ARRÊTÉ No 349 promulguant au Togo le décret du 5 Août 1925 fixant les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 Août 1925 fixant les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 Août 1925 fixant les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Septembre 1925

FOURNIER

Bénéfice de la détaxe à l'entrée en France des produits du Togo.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Vu le décret du 6 Juin 1924, accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France aux cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à 10 tonnes les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926 dans les conditions prévues par le décret susvisé du 6 Juin 1924.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Vizille, le 5 Août 1925

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

André HESSE

Le Ministre des Finances

J. CAILLAUX

ARRÊTÉ N° 347 promulguant au Togo le décret du 13 Août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Août 1924 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 Août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Septembre 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES.

Modification au décret du 30 Décembre 1920.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Août 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 30 Décembre 1920 a fixé respectivement à 30.000 francs et 80.000 francs le maximum des avances à consentir aux caisses de menues dépenses et aux agences spéciales par application des articles 149 et 151 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Or, par suite de la hausse des prix et des salaires, les régisseurs des caisses d'avances ont souvent à effectuer des paiements assez élevés qui épuisent rapidement le montant des provisions dont ils disposent, ce qui les oblige à adresser au Trésor de nombreuses demandes de fonds.

Quant aux agents spéciaux, dont la plupart exécutent des opérations financières considérables, ils se trouvent contraints à opérer des versements ou des retraits de numéraire plus fréquemment encore; dans les premiers mois de l'année en effet, au moment du recouvrement de l'impôt de capitation, leurs recettes sont très importantes et dépassent à maintes reprises le chiffre de l'encaisse réglementaire; dans le cours du second semestre, par contre, les dépenses s'accroissent en raison de la clôture prochaine de l'exercice et il leur arrive de ne plus avoir les disponibilités suffisantes pour faire face à leurs paiements.

Il en résulte de nombreux transports de fonds, qui, par suite de l'éloignement des services du Trésor, de la difficulté des communications, présentent parfois de graves inconvénients et nécessitent toujours des frais très onéreux.

Aussi, est-il devenu nécessaire, pour remédier à cette situation de laisser à la disposition des régisseurs des caisses d'avances et des agents spéciaux une provision suffisante qu'il conviendrait de fixer à 50.000 francs pour les premiers et à 250.000 francs pour les seconds.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances, Le Ministres des Colonies
J. CAILLAUX André HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les articles 149 et 151 du Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 2 du décret du 30 Décembre 1920 portant augmentation du chiffre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 30 Décembre 1920 est modifié de la manière suivante :

« Le maximum des avances que peuvent recevoir les régisseurs des services de menues dépenses institués par les gouverneurs, par application des dispositions de l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912, est porté de 10.000 à 50.000 francs.

« D'autre part, les provisions susceptibles d'être mises à la disposition des agents spéciaux visés à l'article 151 du même décret et dont le montant ne devait pas excéder 50.000 francs pourront atteindre 250.000 francs. »

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1925

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André HESSE

Le Ministre des Finances

J. CAILLAUX

ARRÊTÉ N° 348 promulguant au Togo le décret du 13 Août 1925 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Août 1925 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 13 Août 1925 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le Service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Septembre 1925

FOURNIER

Démission de fonctionnaires et agents coloniaux

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Août 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon attention vient d'être appelée sur les graves inconvénients qui résultent pour les budgets de nos établissements coloniaux du fait de certaines pratiques qui tendent à se généraliser parmi le personnel administratif affecté auxdits établissements.

Il a été constaté, en effet, qu'un nombre de plus en plus important de fonctionnaires et agents, séduits par l'attrait des bénéfices de certains commerces locaux, profitent du passage gratuit qui leur est accordé, ainsi qu'à leur famille, pour se faire transporter outre-mer et après un service des plus réduits, sollicitent leur mise en disponibilité sur place. Cette faveur leur étant refusée, ils donnent leur démission ou abandonnent purement et simplement l'Administration.

J'ai pensé qu'il convenait de mettre immédiatement un terme à ces errements; afin d'y parvenir, il y aurait lieu d'exiger des intéressés le remboursement obligatoire et immédiat de toutes les dépenses de déplacement qu'ils ont indûment fait supporter à leur colonie d'affectation du fait de leur transport et, le cas échéant, de celui des membres de leur famille, lorsqu'ils démissionneront de leur emploi avant d'avoir accompli un an de séjour depuis leur arrivée ou leur retour dans cette colonie.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
André HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel des services coloniaux et locaux des colonies, modifié par les décrets des 6 Juillet 1904, 21 Juillet 1910, 25 Septembre 1911, 13 Juin 1912 et 11 Septembre 1920;

Vu l'article 10 de la loi du 6 Octobre 1919 rendu applicable aux colonies par le décret du 29 du même mois;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. 1^{er} — Lorsque des fonctionnaires, employés et agents ayant bénéficié soit personnellement, soit pour eux-mêmes et les membres de leur famille des dispositions des articles 31, paragraphes A et F, et 33, du décret du 3 Juillet 1897, modifié par les décrets des 6 Juillet 1904, 21 Juillet 1910 et 25 Septembre 1911, auront démissionné de leur emploi avant d'avoir accompli un an de séjour depuis leur arrivée ou leur retour dans leur colonie de service, afin de s'y livrer à des entreprises industrielles, commerciales ou privées, ils seront redevables envers le Budget qui les a supportés, des dépenses de toute nature, effectuées à l'occasion de ce séjour, par leur voyage (sur terre et sur mer) et le cas échéant par celui de leur famille du point initial au lieu de destination.

2^e — Le recouvrement de cette dette est poursuivi dans les conditions déterminées par l'article 33 de la loi du

25 Février 1901 et les articles 167 et 179 à 185 du décret du 30 Décembre 1912, en ce qui concerne les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et par les articles 44 du décret du 31 Mai 1862 et 133, du règlement du 14 Janvier 1869 en ce qui a trait au budget de l'Etat.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et aux Journaux Officiels des colonies et territoires sous mandat.

Fait à Rambouillet, le 13 Août 1925

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André HESSE.

ARRÊTÉ N° 365 portant promulgation au Togo de l'arrêté ministériel du 25 Août 1925 modifiant et complétant en ce qui concerne le Dahomey, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 Février 1922 relatifs aux mesures à prendre contre le *Stephanoderes* du café.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 355 du 28 Septembre 1925 promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 27 Février 1922, portant réglementation des mesures à prendre contre le *Stephanoderes* du café;

Vu l'arrêté ministériel du 25 Août 1925 modifiant et complétant, en ce qui concerne la colonie du Dahomey, l'article 5 de l'arrêté du 27 Février 1922;

Vu les instructions ministérielles N° 2831 du 20 Juin 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France l'arrêté ministériel du 25 Août 1925 modifiant et complétant, en ce qui concerne le Dahomey, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 Février 1922.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 7 Octobre 1925.

FOURNIER

Pays contaminés par le scolyte du grain de café

MINISTÈRE DES COLONIES

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 6 Mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté du 27 Février 1922 sur la protection des plantations de caféiers contre le scolyte du grain de café (*Stephanoderes coffeae*);

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1922 rayant la colonie de la Réunion de la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae*;

Vu l'arrêté du 26 Novembre 1924 ajoutant le Brésil à la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae*;

Vu l'arrêté du 14 Mars 1925 prévoyant des dérogations et complétant l'article 2 de l'arrêté du 27 Février 1922 ;

Vu l'arrêté du 22 Avril 1925 ajoutant la Côte d'Ivoire à la liste des pays contaminés par le *Sephanoderes coffeae* ;

Vu les constatations faites récemment sur des cafés du Dahomey envoyés par cette colonie.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 27 Février 1922 est libellé comme suit :

“Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article 1^{er} et présentés à l'importation ou au transit en Indochine, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à la Réunion et en Afrique occidentale française, excepté la Côte-d'Ivoire et le Dahomey.”

ART. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 27 Février 1922 est libellé comme suit :

“Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant des Indes néerlandaises, des Antilles anglaises, de l'Afrique équatoriale française, du Congo belge, du Brésil, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.”

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 25 Août 1925
André Hesse

ARRÊTÉ N° 369 promulguant au Togo le décret du 26 Août 1925 portant ratification pour les Colonies Françaises, les protectorats de l'Indochine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention postale universelle et des arrangements de Stockholm.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Août 1925 portant ratification pour les Colonies Françaises, les protectorats de l'Indochine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention postale universelle et des arrangements de Stockholm ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 Août 1925 portant ratification pour les Colonies françaises, les protectorats de l'Indochine et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la convention postale universelle et des arrangements de Stockholm.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Octobre 1925
FOURNIER.

Application aux colonies de la convention et des arrangements de l'union postale universelle.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 Août 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 9 Août 1925 a approuvé en vue de leur application dans la métropole les conventions et arrange-

ments de l'union postale universelle signés à Stockholm, le 28 Août 1924.

Il importe qu'un décret de ratification intervienne, en ce qui concerne l'ensemble des colonies, de nos protectorats indochinois et des territoires sous mandat, pour y rendre applicables ceux de ces textes qui ont été signés au congrès de Stockholm.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
André Hesse.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu la loi du 9 Août 1925 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention et les arrangements de l'union postale universelle conclus à Stockholm le 28 Août 1924 ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, pour les colonies et protectorats français de l'Indochine et pour les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'effet d'y être mis en application, les conventions et arrangements ci-après, qui ont été signés au congrès postal universel de Stockholm le 28 Août 1924 ;

- 1° La convention postale universelle ;
- 2° L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;
- 3° L'arrangement concernant les mandats poste ;
- 4° L'arrangement concernant les colis postaux.

ART. 2. — Dans tous les cas où ces conventions et arrangements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1925.
Gastou DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André Hesse.

PERSONNEL

Par arrêté interministériel en date du 20 Août 1925, M. SAINT-CRIQ André a été nommé Commis de 4^{ème} classe dans le cadre de la Trésorerie du Togo pour compter du 9 Janvier 1925.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 323 fixant le taux de l'impôt personnel sur les Européens à compter du 1^{er} Janvier 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français ;

Vu l'arrêté N° 73 F. du 29 Juillet 1921 modifiant certaines dispositions de l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'impôt personnel sur les habitants du Togo possédant la qualité de citoyens français ou jouissant dans leur pays d'origine d'un statut analogue à celui de citoyens français établi par l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920, est fixé à soixante francs par an à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 7 Septembre 1925.

FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 324 fixant pour l'année 1926 le taux de l'impôt personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Vu les propositions des Commandants de Cercle ;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur les indigènes de la première catégorie prévue à l'article 5 de l'arrêté du 3 Juillet 1922 est fixé pour l'année 1926 ainsi qu'il suit :

Cercle de Lomé	20 frs
Cercle d'Anécho	20 frs
Cantons d'Atakpamé et de Nuatja	20 „
Cercle d'Atakpamé	Cantons de l'Akposso et de Kpessi 15 „
	Cantons de l'Akébon 12 „
	Cantons de l'Adélé 10 „
Cercle de Klouto	20 „
Cercle de Sokodé	Cantons Kotokolis, Bassaris 10 „
	Cantons Cabrais, Losso, Tambermas et Massédénas, Konkombas 5 „
Cercle de Sansanné-Mango	Cantons Tchokossis 7 „
	Cantons Gourmas, Mobas, et Cabrais 5 „

ART. 2. — Les taux de l'impôt personnel sur les Indigènes des deuxième, troisième, quatrième et cinquième

catégories prévues à l'article 5 de l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 sont fixés pour l'année 1926 ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	25 frs
Troisième catégorie	30 „
Quatrième catégorie	40 „
Cinquième catégorie	55 „

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 7 Septembre 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 325 fixant pour l'année 1926 le taux de rachat de la journée de prestations :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu les propositions des Commandants de Cercle ;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rachat de la journée de prestations pour l'année 1926 est fixé ainsi qu'il suit :

Européens	7 frs
Indigènes :	Cercles de Lomé, Anécho-Klouto 2 „
	Cercles de Sokodé et Atakpamé 1,50
	Cercle de Sansanné-Mango 1,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 7 Septembre 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 326 fixant pour l'année 1926 le taux de l'impôt personnel sur la population flottante :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur les propositions des Commandants de Cercle ;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur la population flottante instituée par arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 1926 :

Lomé	30 francs
Anécho	
Atakpamé	
Klouto	
Sokodé	20 francs
Sansanné-Mango	

ART. 2. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Septembre 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ N° 322 portant modification au tableau de classification et fixation des patentes et licences annexé à l'arrêté du 17 Juin 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences :

Vu l'arrêté du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation des taux des patentes et licences annexé à l'arrêté N° 153 du 31 Juillet 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Après avis des Conseils de Notables, de la Chambre de Commerce et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par radiogramme du 5 Octobre 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant classification et fixation des taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 17 Juin 1924 est établi comme suit pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 7 Septembre 1925.

FOURNIER.

(1) Voir le Tableau page 400

COMMERCE DE L'ALCOOL

Taux des Patentes & Licences

CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DU COMMERCE	PATENTES		LICENCES	
			ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX
1 ^{re}	1 ^{re}	Maison de Commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissement où l'on consomme avec tables et chaises	800	2.000	500	1.000
	2 ^{me}	Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses (sur le comptoir ou à emporter)	100	300	500	1.000
	3 ^{me}	Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueuses (contenance égale ou inférieure au litre)	75	150	300	600
	4 ^{me}	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tchapalo) sous abri volant ou sous apatam	50	75	75	150

ARRÊTÉ N° 344 complétant l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme et les conditions du concours d'admission dans le Cadre local de l'Enseignement du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes ;

Vu l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du Concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement du Togo ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 modifiant l'arrêté du 22 Août 1922 en ce qui concerne la situation des moniteurs et monitrices admis après concours dans le cadre local de l'Enseignement Togo ;

**Tableau portant classification et fixation du taux des patentes à compter
du 1^{er} Janvier 1925**

CLASSE	DÉSIGNATION DES CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DES COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	TAUX ACTUEL	NOUVEAU TAUX		
1 ^{ère}	Transports	1 ^{ère}	Compagnie de Chemin de fer	1.800	4.000		
		2 ^{ème}	Agent d'une Compagnie de Navigation	1.800	2.500		
		3 ^{ème}	Entreprises de Transport :				
			a) Entrepreneur ne disposant que d'un seul camion	300	700		
			b) Entrepreneur ne disposant que deux camions	—	600		
c) Entrepreneur disposant de plusieurs camions	800		800				
4 ^{ème}	d) Consignataire d'une Compagnie de Navigation	600	1.000				
2 ^{ème}	Importation & Exportation	1 ^{ère}	Maison faisant directement et à la fois l'importation et l'exportation	1.800	4.000		
		2 ^{ème}	Maison ne faisant que l'importation (1)	900	2.000		
3 ^{ème}	Autres Commerces	1 ^{ère}	Etablissements de crédits, agences, succursales	2.000	4.000		
			Sous-agence ou correspondant de banque dans les villes de Lomé, Palimé, Atakpamé, Anécho	250	300		
			Dans les centres de Sokodé et Mango	125	150		
			Agent ou correspondant d'une compagnie d'Assurance Commerce de gros et de demi-gros :	200	400		
		2 ^{ème}	a) Dans les villes de Lomé, Palimé, Atakpamé	350	600		
			b) A Anécho et dans les cercles de la Côte	250	400		
			c) Dans les cercles de Sokodé et de Mango	125	200		
4 ^{ème}	Ateliers Usines Manufactures	1 ^{ère}	Occupant au moins 20 employés, ouvriers ou ma- nœuvres	1.000	1.200		
		2 ^{ème}	Occupant moins de 20 ouvriers	400	500		
3 ^{ème}	Travaux	1 ^{ère}	Entrepreneur de Travaux Publics	1.000	1.000		
		2 ^{ème}	Entrepreneur de Travaux Privés	200	200		
		3 ^{ème}	Fabricants de briques et de tuiles	120	120		
		4 ^{ème}	Commerçants en bois bruts ou débités	75	75		
6 ^{ème}	Autres professions	1 ^{ère}	Hôteliers ayant chambres, pensions, café	500	500		
			Pharmaciens				
			Agents en Douanes				
		2 ^{ème}	Ecrivains publics	150	200		
7 ^{ème}	Artisans divers	1 ^{ère}	Tailleurs dans les centres de Lomé, Atakpamé, Palimé, Anécho	60	60		
			Dans les autres centres	30	30		
		2 ^{ème}	Horlogers, bijoutiers, photographes	50	50		
		3 ^{ème}	Cordonniers et artisans en cuir	40	40		
		4 ^{ème}	Tous autres artisans non dénommés	30	30		
8 ^{ème}	Alimentation	1 ^{ère}	Commerce de détail a) Européens	500	500		
		2 ^{ème}	— b) Indigènes à la Côte	150	150		
		3 ^{ème}	— c) Indigènes dans le Nord	75	75		
		4 ^{ème}	Débit de viande de boucherie	40	40		
9 ^{ème}	Traitants	1 ^{ère}	Acheteurs de gros de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoir et s'occupant d'achats de gros ou de demi-gros de produits du crû	500	550		
			Tous les autres acheteurs de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoir et s'occupant d'achat de produits du crû :				
		2 ^{ème}	Cercle de Lomé } — de Klouto }	300	400		
			— d'Atakpamé }				
			— d'Anécho			—	300
			Cercle de Sokodé			125	200
			— de Mango			60	60
10 ^{ème}	Détaillants	Unique	Petits détaillants, revendeurs, revendeuses de pro- duits vivriers et d'articles d'importation	20	20		

(1) Les commerçants non exportateurs qui reçoivent annuellement de l'extérieur moins de 10.000 francs de marchandises ne sont pas classés dans cette catégorie.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du 16 Novembre 1922 est complété comme suit : « En cas d'admission au concours de candidats non moniteurs, dépourvus de dossier personnel, le classement se fera d'après la moyenne générale, celle-ci étant obtenue en divisant le total des points par le nombre des épreuves, compte tenu des coefficients. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Septembre 1925.

FOURNIER.

CIRCULAIRE

au sujet de cours de perfectionnement hebdomadaires

Le Commissaire de la République à Messieurs les Commandants de Cercle et Directeurs d'Ecole Régionale.

Lomé, le 24 Septembre 1925.

Le Cours de perfectionnement des moniteurs ouvert pendant les vacances scolaires du 1^{er} au 31 Août dernier a permis de constater chez la plupart des moniteurs une instruction générale insuffisante et chez certains d'entre eux des aptitudes inférieures à celles qu'ils avaient présentées un an auparavant au cours de perfectionnement précédent. Il importe, dans l'intérêt des jeunes élèves, de remédier à cet état de choses imputable avant tout au relâchement des agents en service dans les écoles de village loin d'un maître européen.

J'ai décidé à cet effet d'instituer un système d'épreuves hebdomadaires par correspondance pour les maîtres isolés. Les instituteurs européens de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé voudront bien assurer ce service dès la prochaine rentrée scolaire dans les circonscription où ils sont en fonction ; les Administrateurs de Sokodé et Sansanné-Mango en chargeront dans leur Cercle sous leur contrôle effectif, un instituteur du Cadre local.

En ce qui concerne les moniteurs affectés aux Chef-lieux je désire qu'ils soient réunis les jeudis par leur directeur ; celui-ci leur fera un cours sur les mêmes matières que celles traitées par correspondance et qui comporteront plus particulièrement une composition française et du calcul.

Chaque moniteur devra tenir un cahier visé régulièrement par le Directeur ou l'Administrateur et sur lequel seront consignées ses notes hebdomadaires.

Les Directeurs d'Ecole voudront bien m'adresser trimestriellement sous le couvert des commandants de Cercle un rapport sur le fonctionnement de ces cours hebdomadaires faits au Chef-lieu ou par correspondance.

Il est à espérer que ce système contribuera à maintenir chez les moniteurs leur niveau d'instruction et complètera le cours annuel de perfectionnement de façon à permettre à un plus grand nombre de ces agents d'accéder après concours au cadre local des Instituteurs.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 350 autorisant des cessions du légumes et de fruits aux fonctionnaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 31 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la pénurie de légumes sur les marchés locaux.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits du jardin potager de Nualja seront désormais l'objet d'une cession aux fonctionnaires.

ART. 2. — Le prix de cette cession est fixé à cinq francs (5 Frs) par panier de légumes et fruits.

ART. 3. — Le produit mensuel des cessions, déduction faite des frais de transport, sera pris en recettes au titre du Chapitre IV-article 3 - paragraphe 7 - Produits des champs administratifs.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle de Lomé et d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Octobre et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 24 Septembre 1925.

FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 353 complétant l'arrêté du 4 Juillet 1922 qui supprime l'Agence Spéciale de Tsévié.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 4 Juillet 1922 supprimant l'Agence spéciale de Tsévié ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;
Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Agent Intermédiaire de Lomé est tenu d'effectuer le versement des recettes recouvrées pendant le mois, à la caisse du Trésorier-Payeur, dans les cinq premiers jours du mois suivant.

Il doit en outre effectuer un versement chaque fois que le montant de ses perceptions atteint ou dépasse Cinq mille francs (5.000 francs.)

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 Septembre 1925

FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 354 fixant les encaisses maxima des agences spéciales dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 13 Août 1925 ;

Vu les arrêtés N° 94 du 27 Mai 1922 et N° 207 du 16 Octobre 1923 fixant les encaisses des agences spéciales dans le Territoire du Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général :
Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les encaisses maxima des agences spéciales du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont fixées ainsi qu'il suit :

Auého	450.000 francs
Atakpamé	150.000 francs
Klouto	150.000 francs
Sokodé	150.000 francs
Sansanue-Mango	150.000 francs

ART 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Septembre 1925

FOURNIER

CIRCULAIRE

Au sujet de l'établissement de statistiques démographiques

Le Commissaire de la République p. i. à Messieurs les Commandants de Cercle et Médecins Chefs de Subdivision sanitaire :

Lomé, le 26 Septembre 1925.

Par circulaire en date du 25 Mai dernier dont vous trouverez ci-joint copie, M. le Ministre des Colonies a prescrit l'établissement annuel de statistiques démographiques extrêmement précises qui devront permettre de dresser à la fin de chaque année le "bilan" de la population du Territoire.

L'intérêt qui s'attache à renseigner d'une façon exacte le Département sur les variations des différents groupements indigènes, et en particulier sur la natalité, la morti-natalité et la mortalité générale ne vous échappera pas. S'il est en effet hors de doute que dès à présent nous apportons avec nos médecins et notre cadre d'infirmiers une aide salutaire à nos protégés, le seul moyen de juger de l'efficacité de notre action d'assistance médicale est de recueillir des chiffres permettant la comparaison.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de joindre à votre rapport annuel un tableau démographique conforme au modèle ci-joint (N° 1) qui répond aux instructions de la circulaire ministérielle précitée.

Les Administrateurs de Lomé, Aného, Palimé et Atakpamé se trouvent sans doute en état de fournir les renseignements relatifs à ces derniers centres où les déclarations de naissance et de décès ont été rendues obligatoires depuis 1921 par un arrêté du 17 Novembre.

Les recensements nominatifs auxquels il est régulièrement procédé sur tout le Territoire depuis 1921 devront par ailleurs vous permettre de mentionner le chiffre de la population totale du Cercle en distinguant par races et régions.

Par contre, et tant en raison de l'impossibilité matérielle pour l'Administration de procéder chaque année à un recensement complet des indigènes que par suite de l'insouciance ou de la répugnance de la population, encore primitive dans son ensemble, et même de beaucoup d'individus évolués, à faire enregistrer les naissances ou les décès, il ne m'échappe pas qu'il vous sera beaucoup moins facile de donner des précisions, par âge et sexe, sur la natalité et la mortalité survenues en 1924 et 1925. De telles

statistiques supposent un service d'état-civil que l'évolution présente des races Togolaises ne nous permet pas d'instituer utilement dans ce pays.

Il importe cependant que chacun de vous fournisse sur les fluctuations de la population de son Cercle des données précises qui mettront en lumière la situation démographique de l'ensemble des peuplades de la circonscription et du Territoire. Ce but me paraît devoir être atteint par le moyen de sondages pratiqués chaque année sur une partie assez importante de la population : un dixième environ des habitants dans chaque Cercle.

Je vous serai en conséquence obligé de vouloir bien effectuer dès maintenant ces opérations pour l'année en cours en procédant de la manière suivante :

1° — Diviser le Cercle en secteurs géographiques et choisir dans chaque secteur une agglomération importante ou un groupement.

2° — Recenser nominativement la population adulte hommes et femmes, — des localités ou tribus ainsi déterminées.

3° — Mentionner pour chaque femme :

le nombre d'accouchements

le nombre d'enfants mort-nés

le nombre et l'âge des enfants décédés

le nombre et l'âge des enfants vivants.

Ces opérations donneront lieu à l'établissement de tableaux du modèle ci-joint (N° 2) dont un extrait numérique par localité accompagnera trimestriellement vos rapports périodiques et sera transmis par mes soins au Service de Santé.

Il y a toute chance pour que les résultats ainsi obtenus donnent une idée exacte de la situation démographique moyenne de l'ensemble du Togo à la condition cependant que les points de sondages soient convenablement répartis dans chaque Cercle. Les emplacements choisis devront figurer sur un croquis que vous aurez à m'adresser avant le 15 Octobre prochain.

Je vous rappelle enfin que les moniteurs et instituteurs détachés dans les agglomérations rurales ont été invités par circulaire du 20 Novembre dernier à consigner sur un registre spécial les naissances et décès survenus dans la localité où ils sont en service. Les renseignements recueillis par ces agents compléteront sans doute utilement vos propres statistiques.

Les médecins Chefs de Subdivision sanitaire devront en surplus vous apporter leur concours et celui de leur personnel et joindre à vos observations celles qu'il leur sera donné de faire au cours de leurs déplacements.

Je vous prie d'apporter tous vos soins et la plus grande diligence au travail que vous allez entreprendre et dont je suivrai avec une attention particulière l'accomplissement.

FOURNIER

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Instructions au sujet du fonctionnement du service de renseignements et de statistique démographique dans les Colonies ;

Ministère des Colonies-Inspection Générale du Service de Santé, - 2ème Section.

Paris le 23 Mai 1925

Les instructions en date du 30 Décembre 1924 de mon prédécesseur sur l'orientation des services de Médecine préventive, hygiène et assistance ont prévu le fonctionnement dans chaque Colonie d'un bureau d'hygiène

et de démographie attaché à la Direction du Service de Santé et chargé de suivre les variations des différents groupements indigènes ainsi que d'étudier les mesures propres à assurer leur accroissement numérique ainsi que leur développement physiologique.

J'ai l'honneur de vous prier de donner toutes les instructions utiles pour que ce service de renseignements démographiques soit mis en fonctionnement sans retard et qu'il soit en état de dresser dès la fin de cette année le bilan aussi exact que possible par régions et par races des populations indigènes avec indication par sexe des naissances et des décès. Les absents momentanés seront mentionnés pour mémoire dans leurs pays d'origine (tirailleurs et travailleurs) et devront figurer dans les statistiques des régions ou des groupements où ils sont provisoirement inscrits.

Je ne me dissimule pas les difficultés d'un pareil travail, mais il est le corollaire indispensable du fonctionnement de l'assistance médicale et seul il permettra de suivre les résultats obtenus et de guider dans les efforts à accomplir.

Ces statistiques seront établies dans chaque circonscription par les soins de l'autorité administrative aidée des

renseignements que les Médecins auront pu recueillir sur place dans le cours de leurs tournées. Elles seront centralisées dans les Gouvernements Généraux par les soins de l'Inspecteur Général des services sanitaires et dans les autres Colonies par ceux du Chef du Service de Santé.

Pour plus de facilité, les décès seront classés par sexes en 4 catégories: nourrissons (de 0 à 1 an), enfants (1 à 15 ans), adultes, vieillards (à partir de 60 ans). A mesure que l'expérience et l'instruction des autorités indigènes le permettront, les renseignements devront être complétés et il est désirable que peu à peu on arrive au fonctionnement du service d'état civil; en certains pays comme Madagascar et la Conchinchine il semble que cette étape puisse être assez rapidement franchie.

Le bilan démographique annuel devra m'être transmis chaque année en même que les rapports d'ensemble sur la santé publique et sur l'assistance médicale indigène; il sera accompagné de l'exposé des différentes causes ayant pu exercer une influence sur ses variations ou des mesures qui auront été consécutives.

André HESSE

Année 1925

Modèle n° 1

Circulaire n° 1009 du 26. 9. 25

STATISTIQUES DEMOGRAPHIQUES DU CERCLE de

LOCALITÉ, GROUPEMENTS OU TRIBUS		NOMBRE DES NAISSANCES EN 1925		TOTAL DES NAIS- SANCES	NOMBRE DE DÉCÈS EN 1925								TOTAL DES DÉCÈS	NOMBRE d'habi- tants au 31 Décembre 1925	ABSENTS MOMENTANÉS (1)		OBSERVATIONS
Désignation	Nombre d'habitants au 23 Oc- tobre 1924	Sexe masculin	Sexe féminin		SEXE MASCULIN				SEXE FÉMININ								
					Nourris- sons de 0 à 1 an.	Enfants de 1 à 15 ans	Adultes de 15 à 60 ans	Vieillards à partir de 60 ans	Nourris- sons de 0 à 1 an	Enfants de 1 à 15 ans	Adultes de 15 à 60 ans	Vieillards à partir de 60 ans					

1) A mentionner pour mémoire, ne doivent pas être compris dans le total général. Devront figurer dans les statistiques des régions ou des groupements où ils sont provisoirement en résidence.

Cercle de

ANNÉE 1925

Modèle n° 2
Exécution de la Circulaire
N° 1009 du 26-9-1925

RECENSEMENT NOMINATIF

VILLAGE:

CHEF:

NOMS		AGES approximatifs	NOMBRE d'accouche- ments	NOMBRE d'enfants mort-nés	NOMBRE ET AGE DES ENFANTS DÉCÉDÉS			NOMBRE DES ENFANTS VIVANTS (1)		OBSERVATIONS
HOMMES	FEMMES				0 à 1 an	1 an à 15 ans	au-dessus de 15 ans	au dessous de 15 ans	au dessus de 15 ans	

(1) Indiquer à ces deux colonnes les orphelins de mère en face du nom du père. Les orphelins de père et de mère figureront aux mêmes colonnes en fin de recensement de chaque village.

Les enfants au-dessus de 15 ans devront être en outre recensés nominativement à la rubrique hommes et femmes et seront compris parmi les adultes dans le total général.

DÉCISION N° 383 accordant une subvention de trois millions de francs (3.000.000) frs au Budget annexe du Territoire du Togo pour la construction du nouveau Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 Avril 1923 approuvant le Budget local du Territoire du Togo, exercice 1925;

Vu l'arrêté N° 322 du 7 Septembre 1925 portant, sous réserve de ratification par décret, ouverture de crédits supplémentaires au chapitre XIX — article 1^{er} du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1925)

Vu l'urgence;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, une première tranche de trois millions de francs (3.000.000 frs.) sur la subvention prévue au Budget local exercice 1925) chapitre XIX — article 1^{er} — § 1^{er} pour la construction d'un nouveau wharf à Lomé.

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé le 3 Octobre 1925

FOURNIER

CIRCULAIRE

*au sujet des domestiques indigènes accompagnant
des fonctionnaires en Europe.*

Le Commissaire de la République à Messieurs les Chefs de Service et Commandants de Cercle.

Dans une récente circulaire M. le Ministre des Colonies a signalé un accroissement constant des demandes de secours et de rapatriement formulées par des indigènes.

Ces requêtes émanent parfois d'indigènes emmenés par des fonctionnaires en qualité de domestiques et qui sollicitent leur rapatriement soit pour raison de santé, soit à la suite de mésintelligence avec leurs maîtres, ceux-ci ne prenant aucune disposition pour les renvoyer dans leur pays d'origine.

Cette situation a déjà fait l'objet d'observations sévères du Département (Circulaire des 5 Mars 1901 et 31 Octobre 1907.)

Afin de pallier aux inconvénients graves qu'elle peut présenter, les fonctionnaires, autorisés à se faire accompagner d'un domestique seront formellement astreints au versement préalable des frais de retour de ce dernier.

La réquisition d'aller ne sera délivrée que sur la présentation d'une déclaration constatant ce versement dont le montant sera remboursé lorsque le fonctionnaire justifiera à son retour dans le territoire, de la présence de son domestique.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire et donner connaissance de ses dispositions au personnel placé sous vos ordres.

Lomé le 3 Octobre 1925.

FOURNIER

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Par arrêtés en date du :

19 Septembre 1925. Il est accordé à "Société Commerciale de l'Ouest Africain", Société anonyme au capital de trente millions de francs ayant son siège social à Paris 69 rue de Miromesnil, la concession d'un terrain domanial d'une contenance de vingt sept ares soixante deux centiares, sis à Lomé à l'angle de la rue de la gare et de la rue d'Alsace-Lorraine, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé sous le N° 143, aux conditions stipulées dans le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques qui en a été faite le 29 Août 1925. et moyennant le prix de douze mille vingt francs.

28 Septembre 1925. Le nommé ACOLATSE Andréas, commerçant à Tsévié est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une superficie totale d'environ quatorze ares sis à Tsévié et figurant sous le N° 43 du plan.

28 Septembre 1925. Le nommé LOKOTROLO Samuel, commerçant à Lomé est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une superficie totale d'environ douze ares sis à Tsévié et figurant sous le N° 44 du plan.

29 Septembre 1925. Le sieur CARBOU Jean-Baptiste, commerçant à Lomé est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une superficie totale d'environ dix ares sis à Nuatja et figurant sous le N° 6 du plan.

9 Octobre 1925. Le nommé FIWOO Robert, commerçant à Tsévié, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain non bâti ayant la forme d'un trapèze d'une superficie totale d'environ dix huit ares, sis à Tsévié et figurant sous le numéro 27 du plan.

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 24 Août 1925, est promu dans le personnel des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française, pour compter du 1^{er} Juillet 1925, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Adjoint avant 18 mois.

3^{ème} tour (ancienneté), M. MAS (Louis);

Augmentations de solde.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 29 Juin 1925, les adjoints principaux, adjoints et commis dont les noms suivent, reçoivent les augmentations de solde ci-après, pour compter du 1^{er} Juillet 1925:

M. LE BLOD (Théodule).

Adjoint principal de classe exceptionnelle à 12,000 francs, passe à 13,000 francs;

M. PRAT (Léo).

Adjoint principal à 9,000 francs, passe à 10,000 francs.

Titularisation

Par décision en date du 13 Octobre 1925 :

M. ROBERT Adrien, Adjoint de 2^{ème} classe des Services Civils, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 Octobre 1925, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Mise hors cadres

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 7 Septembre 1925 :

M. LECOUFFLARD sous-Maitre de phare stagiaire, est main-enu à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour une période d'un an pour compter du 20 Juillet 1925.

Nominations

Par arrêté en date du 7 Octobre 1925 :

M. M. JOUANNIN et GOUINEAU, bacheliers de l'Enseignement Secondaire, sont agréés dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de Commis de 3^{me} classe stagiaires pour compter du 17 Septembre 1925 date de la veille du jour de leur embarquement à destination du Territoire.

Mutations — Affectations

Par décisions en date du :

19 Septembre 1925. Le Sergent du Génie KREMSER est détaché à compter du 21 Septembre 1925 au Cercle d'Atakpamé sous les ordres du Commandant de Cercle pour les travaux de la route de l'Akposso en remplacement de l'Adjudant-Chef d'Artillerie Coloniale CHENOUR qui est remis à compter du 25 Septembre à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration.

20 Septembre 1925. M. CERVEAUX Omer, Elève-Administrateur des Colonies, en service au Cercle de Lomé est nommé à compter du 21 Septembre 1925 agent intermédiaire du Cercle de Lomé. Président du Tribunal de Subdivision et Secrétaire du Tribunal de Cercle de Lomé en remplacement de M. Bousquie, en instance de départ.

30 Septembre 1925. Les affectations suivantes sont prononcées pour le personnel attendu le 3 Octobre par le paquebot Asie :

M. CONROZIER, Capitaine du Génie H. C. est nommé Chef de la Section des Travaux Publics à Lomé en remplacement de M. BRECE qui reste affecté à ce service.

M. PRIGENT Agent Contractuel au Chemin de fer, nouvellement agréé, est nommé Chef du Service de la Traction, en remplacement de M. ROBERT qui reste affecté à ce service.

M. MANCION, Conducteur de Travaux Agricoles contractuel, nouvellement agréé, est affecté à la station agricole de Tové.

M. JOUANNIN, Commis stagiaire des Services Civils du Togo, et M. PENAUD, mécanicien contractuel, nouvellement agréés, sont mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

M. GOUINEAU Commis stagiaire des Services Civils, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

8 Octobre 1925. Mr. CONROZIER, Capitaine du Génie H. C. prend les fonctions de Chef de la Section des Travaux Publics à Lomé à compter du 8 Octobre 1925.

8 Octobre 1925. Mr. PRIGENT, Agent contractuel au Chemin de fer prend les fonctions de Chef du Service du Matériel et de la Traction à compter du 8 Octobre 1925.

15 Octobre 1925. M. DURAIN, Lieutenant d'Infanterie Coloniale, H. C. reprend les fonctions d'Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé et de Président du Tribunal de Subdivision.

M. DESANTI, Adjoint Principal des Services Civils reprend les fonctions du Chef de la Subdivision de Bassari, Président du Tribunal de Subdivision, Agent intermédiaire et régisseur de la prison.

M. GOUINEAU, Commis stagiaire des Services Civils, est nommé Agent Spécial du Cercle de Sokodé, Secrétaire du Tribunal du Cercle et Régisseur de la Prison.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

Divers

Par décision en date du 7 Octobre 1925 :

M. le Médecin Principal de 2^{me} classe LE TONTURIER, directeur du Service de Santé, est chargé provisoirement des fonctions de régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital en remplacement de l'Adjudant-infirmier LEMER en instance de départ.

Congés — Passages

Par décisions en date du :

30 Septembre 1925. Un passage de retour par anticipation de Lomé à Marseille en 3^{me} catégorie est accordé à l'Adjudant LEMER, de la Section des Infirmiers Coloniaux ainsi qu'à sa femme, à bord du paquebot Hoggar.

2 Octobre 1925. Un congé administratif de six mois pour en jouir à Bourg-Argental (Loire) est accordé à M. MAS LOUIS Adjoint des Services Civils qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot Hoggar.

9 Octobre 1925. Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux est accordé aux deux enfants de M. MAILIER, Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, à bord du paquebot Asie attendu vers le 22 Octobre 1925.

PERSONNEL INDIGÈNE**Reclassements.****Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes Auxiliaires DE L'A. O. F.**

Par décision du Gouverneur Général, en date du 17 Juin 1925 les médecins, pharmaciens et sages-femmes auxiliaires régis par l'arrêté du 1^{er} Avril 1921, sont versés avec leur ancienneté dans les cadres de l'arrêté du 7 Mai 1923 par correspondance de solde.

Noms	Ancienneté
<i>Médecins auxiliaires de 2ème classe</i>	
HOSPICE (Dominique)	Ancienneté du 1 ^{er} Janvier 1923.
<i>Sages-femmes Auxiliaires de 2ème classe</i>	
HOSPICE née Assomption (Delphine)	Ancienneté du 1 ^{er} Janvier 1924.
<i>Sages-femmes Auxiliaires de 3ème classe</i>	
JOHNSON (Jusline)	Ancienneté du 1 ^{er} Janvier 1923.

Titularisations

Par arrêté en date du 5 Octobre 1925 :

Sont titularisés à compter du 1^{er} Octobre 1925 en qualité

de commis de 8^{ème} classe des P. T. T. les commis stagiaires dont les noms suivent :

POENOU Marcellin	} en service à Lomé
WILSON Godefroy	
WILSON Michel	

Nominations

Par arrêtés en date du :

15 Septembre 1925 Le nommé Jacques MENSAN est agréé à compter du 15 Septembre 1925 comme Commis-Expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire et affecté au Secrétariat Général, (Bureau des Finances).

17 Septembre 1925 Sont nommé moniteurs stagiaires à compter du 1^{er} Octobre 1925 :

LATEVI Eloi, titulaire du Certificat d'Etudes Primaires.

GERALDO Laminou, — — —

BALVIN Salah, — — —

BANDEIRA James, — — —

SIMON Emmanuel, — — —

24 Septembre 1925 : Est agréé, à compter du 1^{er} Octobre 1925, en qualité de surveillant auxiliaire stagiaire, le nommé EKLOY Zandji en remplacement du surveillant ABALOT, nommé conducteur d'automobile.

28 Septembre 1925 Le nommé Antoine MESSAN est agréé à compter du 1^{er} Octobre 1925 comme élève-chauffeur en complément d'effectif.

3 Octobre 1925 Le nommé LASSAY William est agréé à compter du 2 Octobre 1925 comme élève-chauffeur en complément d'effectif.

13 Octobre 1925 Le nommé AMOUSSOU Gervais est nommé infirmier stagiaire à compter du 15 Octobre 1925 et affecté à Lomé en remplacement du nommé SAVI démissionnaire.

15 Octobre 1925 Le nommé ROBERT Dogbevi est agréé à compter du 12 Octobre 1925 comme élève-conducteur.

Mutations — Affectations

Par décisions en date du :

17 Septembre 1925 Sont affectés à compter du 1^{er} Octobre 1925.

1^{er}. Cercle de Lomé : Ecole Régionale,

TETTERPOE Léopold, instituteur de 6^{ème} classe stagiaire.

BANDEIRA James, moniteur stagiaire.

LATEVI Eloi, moniteur stagiaire

2^{ème}. Cercle d'Anécho : Ecole Régionale,

BALVIN Salah, moniteur stagiaire,

SIMON Emmanuel, moniteur stagiaire

3^{ème}. Cercle d'Atakpamé : Ecole Régionale,

COMLAN Joseph, moniteur stagiaire

COLLEY Augustin, moniteur stagiaire

Ecole de village de Dadja (création)

TOCOU Michel, Instituteur de 6^{ème} classe

Ecole de village de Nuatja

JOHNSON Philippe, Instituteur de 6^{ème} classe stagiaire

4^{ème}. Cercle de Sokodé : Ecole Régionale,

GERALDO Laminou, moniteur stagiaire

5^{ème}. Cercle de Mango : Ecole Régionale,

AMOVIN Akakpo, Instituteur de 6^{ème} classe

Ecole de village de Dapango (création)

AGOMESSOU Lucien, moniteur de 3^{ème} classe.

23 Septembre 1925 Le Commis-Expéditionnaire de 8^{ème} classe VIRIRA François en service au Commissariat de

la République est affecté à compter du 1^{er} Octobre 1925 au Secrétariat Général (Bureau Economique) en remplacement du Commis-Expéditionnaire de 8^{ème} classe ARTIKOSI Ernest affecté au Cabinet

25 Septembre 1925 Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant à compter du 1^{er} Octobre 1925.

Cercle de Mango : (Ecole Régionale)

Bocco Jean, Instituteur de 5^{ème} classe.

Cercle d'Atakpamé : Ecole de village de Dadja

AMOVIN Akapo Instituteur de 6^{ème} classe.

Cercle d'Anécho : (Ecole Régionale)

TOCOU Michel, Instituteur de 6^{ème} classe.

Permissions

Par décisions en date du :

17 Septembre 1925 Une permission de seize jours dont huit à solde entière et huit à demi-solde pour en jouir à Porto-Novo est accordée au Commis-Expéditionnaire de 7^{ème} classe AITHNARD André en service à Okou.

26 Septembre 1925 Une permission de seize jours dont huit à solde entière et huit à demi-solde est accordée au Commis-Expéditionnaire de 2^{ème} classe PATTERSON Victor, en service au Cabinet, pour en jouir à Alladah à compter du 2 Octobre 1925.

1^{er} Octobre 1925 Une permission de seize jours dont huit à solde entière et huit à demi-solde est accordé au planton de 6^{ème} classe ACHADE en service au Commissariat de la République pour en jouir à Savallou à compter du 3 Octobre 1925.

5 Octobre 1925 Une congé de trois mois sans solde pour affaires personnelles est accordée à l'Aide-Médecin Principal de 5^{ème} classe ANJAVON Emmanuel pour en jouir à Lomé à compter du 1^{er} Octobre 1925.

12 Octobre 1925 Une permission de seize jours dont huit avec solde entière et huit à demi-solde pour en jouir à Atakpamé à compter du 12 Octobre 1925 est accordée au Préposé des Douanes de 4^{ème} classe AMERDING en service à Lomé.

12 Octobre 1925 Un congé d'un mois à compter du 16 Octobre pour en jouir au Dahomey est accordé à l'Agent Contractuel PARAISO F. en service à la Trésorerie de Lomé.

12 Octobre 1925 Un congé d'un mois à compter du 16 Novembre 1925 pour en jouir au Dahomey est accordé à l'Agent Contractuel HAZOUN en service à la Trésorerie de Lomé.

Sanctions disciplinaires

Par décisions en date du :

23 Septembre 1925. Une suspension de solde de quinze jours est infligée à l'ouvrier de 5^{ème} classe du cadre local du Chemin de Fer LAWSON Albert, pour absence non autorisée.

23 Septembre 1925 Un blâme avec inscription au dossier et une suspension de solde de quinze jours sont infligés au Commis-Expéditionnaire de 7^{ème} classe GITABY, en service au Secrétariat Général (Bureau des Finances) pour absence non autorisée (récidive).

24 Septembre 1925 Une punition de huit jours de retenue de solde est infligée au facteur-enregistreur de 2^{ème} classe D'ALMEIDA Felix pour faute grave dans le service.

25 Septembre 1925 Une punition de huit jours de retenue de solde est infligée au chauffeur de 2^{me} classe MONDAY pour négligence en service.

25 Septembre 1925 Une punition de 15 jours de retenue de solde est infligée au facteur stagiaire MENSAH Gabriel en service au chemin de fer pour faute grave dans le service.

8 Octobre 1925 Une suspension de quinze jours de solde est infligée à l'aiguilleur de 4^{me} classe ABALO TETTE, en service au Chemin de fer pour négligence dans son service.

9 Octobre 1925 Les gardes frontières de 2^{me} et 3^{me} classe ATIDIKOU Louis, ESSO Chabana et LIASSOU Balogou sont punis d'une retenue de solde de huit jours pour indiscipline et refus d'obéissance à leur Chef de poste.

15 Octobre 1925 Une punition de huit jours de suspension de solde est infligée au facteur de 3^{me} classe POFAGI Marcel, en service au Chemin de fer pour faute dans son service.

Démissions :

Par décisions en date du :

23 Septembre 1925 La démission de son emploi offerte par le nommé Zonkouokpo SAVI, infirmier stagiaire est acceptée à compter du 16 Septembre 1925.

12 Octobre 1925 Le Garde d'hygiène de 2^{me} classe Rodolphe QUIST, en Service à Palimé, démissionnaire est rayé des contrôles pour compter du 1^{er} Novembre 1925.

Révocation

Par arrêté en date du :

25 Septembre 1925 L'ouvrier forgeron de 7^{me} classe FORTUNAT, du cadre local des Travaux Publics en Service à Lomé est révoqué de ses fonctions pour absence illégale, à compter du 16 Juillet 1925.

28 Septembre 1925 Le pointeur de 7^{me} classe ZINSOU Jean en service au Wharf de Lomé est révoqué de ses fonctions pour compter du 27 Septembre 1925.

Garde Indigène

Engagements

Par arrêtés en date du :

17 Septembre 1925 Le nommé SEIDOU, ancien tirailleur, est engagé dans la Garde indigène comme garde de 2^{me} classe pour une durée de trois ans à compter du 24 Août 1925.

28 Septembre 1925 L'ancien tirailleur YAYA est agréé dans la Garde Indigène pour une durée de trois ans à compter du 15 Septembre 1925 et affecté au peloton d'Atakpamé.

7 Octobre 1925 Les anciens tirailleurs ANISANDA, AORO, BILAO, YAMBA, KONDIA, OUAGA, DIANA, N'GAMBA, KORIGNAN, BADRANGAME, ISSO et KESSER, sont engagés dans la Garde Indigène pour une durée de trois ans à compter du 24 Septembre 1925 et affectés au peloton-Dépôt de Lomé;

12 Octobre 1925 Les anciens tirailleurs PATAKA et ASSIMIN sont engagés dans la Garde Indigène du Territoire pour une durée de trois ans à compter du 3 Octobre 1925 et affectés au peloton du Dépôt.

Mutations Affectations

Par décision en date du :

18 Septembre 1925 Les affectations suivantes sont prononcées dans la Garde Indigène à compter du jour de la mise en route des intéressés.

1^{re}. Affectations au Peloton d'Atakpamé

DEMBA	Garde de 1 ^{re} cl.	Mle 166	du peloton de Lomé
SATO	—	— 189	—
DJY OUATTARA	—	— 271	—
BAGOUDE	Garde de 2 ^{me} cl.	Mle 366	—
ZANGUR	—	— 372	—
KANO	—	— 375	—
CHAH	—	— 378	—
BALERI	—	— 374	—

2^{re}. Affectations au Peloton de Lomé

ADRIEN	Garde de 2 ^{me} cl.	Mle 482	du peloton du Dépôt
KOUANDAN	—	— 483	—
AORO	—	— 484	—
ADIAMBO	—	— 485	—
MASSOUGOU	—	— 502	—
DIAMBELE	—	— 503	—
LANDROU	—	— 505	—
SAMA Aboki	—	— 507	—

3^{re}. Affectations au Peloton du Dépôt

HAKOKOU	Garde de 1 ^{re} cl.	Mle 34	du peloton d'Atakpamé
ABIDONOU	—	— 50	—
TCHOUKA KABRE	—	— 51	—
LAGOULOU	garde de 2 ^{me} cl.	— 272	—
TARPA	—	— 57	—
LANGBAMA	—	— 233	—
ALI	—	— 52	—
KONJO	—	— 141	—

24 Septembre 1924 Les Gardes de Cercle de 2^{me} classe DOUGA Mle 500 et DJODA, Mle 525, du peloton du Cercle de Lomé, sont détachés à la police pour compter du 11 Septembre 1925 en remplacement des gardes MORCHO et BOSSI révoqués.

30 Septembre 1925 Les gardes de Cercle ALI BASSARI Mle 508 et TOATA, Mle 512, du Dépôt, sont affectés au peloton du Cercle d'Anécho en complément du nouvel effectif.

Permissions

Par décisions en date du :

17 Septembre 1925 Une permission de quinze jours à solde de présence pour en jouir à Bassari à compter du 17 Septembre 1925 est accordée au Garde de Cercle GNON, Mle 385, du Dépôt.

5 Octobre 1925 Une permission de trente jours à solde d'absence pour en jouir à Sokodé est accordée au Garde BODI, Mle 159, détaché à la Police de Lomé;

Sanction disciplinaire

Par décision en date du 9 Octobre 1925 :

Une punition de trente jours de prison avec retenue de solde est infligée au Garde de 2^{me} classe NIAKUNGA, Mle 81, du Dépôt, pour abandon de poste et ivresse.

Suspension

Par décision en date du 17 Septembre 1925 :

Les Gardes de Cercle MORCHO, Mle 198 et BOSSI Mle. 306 détachés à la Police, en instance de comparution devant le Tribunal

de Cercle de Lomé sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 11 Septembre 1925, jour de leur incarcération.

Licenciement

Par décision en date du 29 Septembre 1925 :

Le Garde de Cercle DJIMMA, du Dépôt, est licencié pour inaptitude physique à compter du 28 Septembre 1925.

Révocations

Par arrêtés en date du :

17 Septembre 1925 Le Garde de Cercle de 1^{re} classe HOUSSA, du peloton de Lomé, est révoqué à compter du 1^{er} Septembre 1925 pour absence illégale.

20 Septembre 1925 Le Garde de 1^{re} classe MORCHO et le Garde de 2^{me} classe BOSSI, détachés au Commissariat de Police de Lomé, condamnés pour vol par le Tribunal de Cercle de Lomé au cours de son audience du 15 Septembre sont révoqués pour compter du 12 Septembre 1925, jour de leur incarcération et de leur suspension.

28 Septembre 1925. Le Garde de 2^{me} classe DAGBO, Mlc 324, nouvellement affecté au peloton du Dépôt, est puni de Soixante jours de prison avec retenue de solde pour insubordination grave et sera révoqué à compter du 17 Novembre 1925.

COMMISSIONS

Par décisions en date du :

20 Septembre 1925. M. FERRUS, Administrateur de 2^{me} classe, est désigné comme membre délégué du Chef du Secrétariat Général pour faire partie de la Commission de Surveillance et de contrôle des prisons, en remplacement de M. CERVEAUX.

20 Septembre 1925. Une commission composée de :

M. M. JUGLA Administrateur des Colonies	<i>Président</i>
GIRARDI Ouvrier d'Art. Principal	<i>Membres</i>
DOSSAN Paul, Écrivain de 3 ^{me} classe.	

se réunira au Cercle de Lomé sur la convocation de son Président à l'effet d'enquêter sur les faits reprochés au pointeur ZINSOU Jean.

JUSTICE INDIGÈNE

Par décision en date du 20 Septembre 1925.

M. FERRUS Administrateur de 2^{me} classe des Colonies est désigné comme membre fonctionnaire du Tribunal d'Appel et d'Homologation pour l'année 1925 en remplacement de M. CERVEAUX.

ENSEIGNEMENT

Par décision en date du 26 Septembre 1925.

L'indemnité de séjour sera payée au taux fixé par l'article 6 de l'arrêté du 21 Mars 1924, pour la période comprise entre le 1^{er} Août et le 31 Août inclus, aux moniteurs de l'enseignement venus à Lomé pour suivre le cours de perfectionnement.

GRATIFICATION

Par décision en date du 15 Octobre 1925.

Une gratification de Mille francs (1.000 fr.) est accordée à M. l'Adjudant-infirmier LEMÉE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

PAR DÉCISION EN DATE DU 5 OCTOBRE 1925

Une autorisation définitive d'importation dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante :

WHISKY marque « Bl. Scotch Whisky » de la Maison BULLOCH LADY et Co. Limited, de Glasgow.

AVIS

SERVICE DES DOMAINES.

Le public est informé qu'il sera procédé le Samedi 9 Janvier 1926, à Dix heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques.

EN SIX LOTS

d'un terrain domanial, sis à Lomé, à l'angle des rues d'Amulivé et du Chemin de Fer, figurant au plan allemand sous le numéro 121 feuille 3 ;

MISES À PRIX

Lots 1 et 4, d'une superficie de 5 a. 88 ca.	2950 f.
— 2 et 5, d'une superficie de 5 a. 89 ca.	2950 f.
— 3 et 6, d'une superficie de 5 a. 90 ca.	5900 f.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en informer Monsieur le Commandant de Cercle de Lomé dans un délai de Deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 313, déposée le Quinze Septembre 1925 le sieur Djadoo Laurence, profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé, Majeur non interdit, de statut indigène, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères et sœurs co-propriétaires, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain dont la forme est indiquée sur le plan annexé et sur lequel sont édifiées quatre maisons en briques crues, d'une contenance totale de Vingt cinq ares trois centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Franklin, à l'Est par Sossou et Gaba, au Sud par la rue du Lieutenant Colonel Maroix et à l'Ouest par la rue de l'Eglise il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto.

Suivant réquisition, n° 314, déposée le Seize Septembre 1925 le sieur Okpattah Charles Clotchay profession de

commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant un petit hangar, d'une contenance totale de un are quarante centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord-Ouest par Kukuwodo, au Nord-Est par Mawonah, au Sud-Est par la rue de Hô, au Sud-Ouest par la rue de Smend; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou actuels.

Suivant réquisition, n° 315, déposée le Premier Octobre 1925 la femme Hodanou Aguinessi demeurant à Palimé et domiciliée à Palimé, majeure, non interdite, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de Soixante neuf centiares 76 dmq, situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par Jonathan Sanyée, à l'Est par la rue de Hô, au Sud et à l'Ouest par Ameado; elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 316, déposée le Premier Octobre 1925 le sieur Maouna Acagla, profession de Traitant, demeurant à Palimé et domicilié à Palimé, majeur, non interdit, de statut indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une maison en terre de barre d'une contenance totale de Un are Trentre quatre centiares, situé à Palimé rue de Hô Cercle de Klouto, borné au Nord par Ayivo, à l'Est par la rue de Hô, à l'Ouest et au Sud par Epe et Dotsé; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 317, déposée le Trois Octobre 1925 le sieur Sopolie Joseph C. profession de mécanicien, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain suivant le plan annexé sur lequel sont édifiés une maison et un atelier de mécanique d'une contenance totale de 7 ares 55 centiares, situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par un passage, à l'Est par la Ring-Strasse, au Sud par le T. Noll, à l'Ouest par un propriétaire inconnu; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 318, déposée le Huit Octobre 1925 le sieur Gidiglo Aziagha, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Awuno, Cercle, de Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture de forme irrégulière, d'une contenance totale de Vingt deux hectares Cinquante et un ares 86 ca situé à Awuno, Cercle de Lomé, borné au Nord par la propriété du village d'Agbalapedo, à l'Est par Djadoo et le chef Awuno, au Sud par Tété et à l'Ouest par Glé; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 319, déposée le Treize Octobre 1925 le sieur Afanglo Akakpo Guillaume, profession d'Employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, Majeur, interdit de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu affectant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Trois ares vingt neuf centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Yaovi Eugenio, au Sud par un propriétaire inconnu, à l'Ouest par Garber Edouard; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la propriété foncière.

VERGNE

AVIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

du Tribunal de Première Instance de Cotonou (Dahomey).

Suivant jugement en date du vingt-trois Septembre mil neuf cent vingt-cinq :

La Société en nom collectif « GRAFF ET SANDERSON » dont le siège social est à Cotonou (Dahomey), a été déclarée en état de liquidation judiciaire;

Le Tribunal a désigné pour juge-commissaire M. Jean THIONVILLE, juge suppléant, et pour liquidateur provisoire M. Colombiano d'ALMEIDA, commis-greffier.

L'époque de l'ouverture de ladite liquidation est fixée provisoirement au 4 Septembre 1925.

Le Greffier p. i. du Tribunal,

Ernest DUPUY.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

De la Société en nom collectif « GRAFF et SANDERSON »

Les créanciers de la Société en nom collectif « GRAFF ET SANDERSON » sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 23 Septembre 1925, ladite Société a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire. Ils sont convoqués audit Tribunal le 8 Octobre 1925 à 9 heures pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et sur l'élection des contrôleurs.

Cotonou, le 24 Septembre 1925.

Le Greffier p. i. du Tribunal,

Ernest DUPUY.

P. S. Les pouvoirs doivent être enregistrés avant l'assemblée et certifiés par le mandataire.

*Convocation des créanciers pour production de titres
et vérification des créances (premier avis).*

MM. les Créanciers de la Liquidation judiciaire « GRAFF ET SANDERSON » sont invités à produire, dans le délai de quinze (15) jours, outre ceux accordés en raison des distances, tous titres de créances, accompagnés d'un bordereau, sur papier libre, indicatif des sommes par eux réclamées, entre les mains de M. Grémoz, Agent général de la S. H. O. à Cotonou, liquidateur définitif, pour être procédé à la vérification des créances.

Cette vérification commencera le lundi 26 Octobre 1925 en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance de Cotonou à neuf heures du matin.

(La présente insertion est faite en conformité de l'article 12 de la loi du 4 Mars 1889).

*Le Greffier p. i. du Tribunal,
Ernest DUPUY.*

AVIS

DEPOT DE STATUTS

Par acte de dépôt en date du vingt-quatre Juin mil neuf cent vingt-cinq au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Togo), il a été déposé les statuts de la Compagnie Cotonnière Ouest Africaine « LA COTOA » Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs dont le siège social est à Paris 94, rue de la Victoire.

La Société a pour objet : l'étude et la réalisation de toutes entreprises en vue du développement de la production de coton de tous pays et plus spécialement dans l'Ouest Africain.

La Société prend la dénomination de :
COMPAGNIE COTONNIÈRE OUEST AFRICAINE « LA COTOA ».

*P. Le Greffier du Tribunal,
C. BRIAL.*

AVIS

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

Siège social : 23, rue Taibout, PARIS.

Aux termes d'une délibération en date du 24 Mars 1925, dont extrait du Procès-Verbal est demeuré annexé après mention à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'Administration en exécution de l'article 7 des Statuts a décidé de procéder à une augmentation de capital de 5.000.000 de francs, afin de porter le capital social à 25.000.000 de francs par la création et l'émission de 10.000 actions nouvelles à 500 francs émises au pair, à souscrire et payables en numéraire.

Suivant acte reçu par M^r. DUFOUR, Notaire à Paris, le 2-Mai 1925, le délégué par acte authentique du Conseil d'Administration a déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 500 francs chacune représentant 5 millions de francs, montant de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration le 24 Mars 1925, en exécution de l'article 7 des statuts, ont été souscrites ainsi qu'il résulte de la liste des souscriptions contenant l'état des versements effectués, et qui est demeurée annexée à cet acte.

Aux termes d'une délibération en date du 11 Mai 1925, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^r. DUFOUR, par acte du 22 Mai 1925, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faits par l'acte sus-énoncé, constaté que le Capital social était définitivement porté à 25.000.000 de francs, et modifié en conséquence l'article 6 des Statuts.

Enfin, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à la même date du 11 Mai 1925 et dont copie du procès-verbal a été déposée chez M^r. DUFOUR, Notaire, le 22 Mai 1925, il a été apporté modification à l'article 7 des statuts par la suppression pure et simple du deuxième alinéa de l'article 7 devenu sans objet, commençant par ces mots « Toutefois, il peut être porté à... » et finissant par les mots « Conditions que fixera le Conseil ».

Le dépôt de toutes les pièces et de tous les documents énoncés au cours de la présente publication, ainsi qu'une copie des listes de souscription et de versements jointes aux actes notariés de déclaration de souscription et de versements dont il est question ci-dessus a été fait, savoir :

An Greffe du Tribunal Civil de Lomé le 10 Octobre 1925.

Acte de dépôt du 10 Octobre 1925, concernant augmentation Capital « BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ».

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo).

L'an mil neuf cent vingt-cinq et le dix Octobre, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo).

Par devant nous C. BRIAL, Greffier soussigné.

A comparu :

Monsieur GUYOT, Agent de la Banque Française de l'Afrique, demeurant à Lomé.

Lequel nous a présentement remis pour être déposé au rang des minutes du Greffe de ce Tribunal à la date de ce jour.

1^{re} - Une expédition sur papier timbré délivrée par M. Jean Augustin André DUFOUR, Notaire à Paris, d'un acte passé devant ledit Notaire en date du deux Mai mil neuf cent vingt-cinq, contenant déclaration de souscription et de versement pour la Banque Française de l'Afrique, Société anonyme au capital de vingt millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taibout n° 23. Cette expédition sur cent deux rôles dûment timbrés et enregistrée.

2^{re} - Et faisant suite à cette expédition ; le tout consue ensemble ; une expédition d'un acte passé devant le même Notaire en date du deux Mai mil neuf cent vingt-cinq, concernant l'augmentation de capital de la Banque Française de l'Afrique de Vingt à Vingt-Cinq Millions. Cette expédition en six rôles sur papier timbré dûment légalisée.

Duquel dépôt le comparant nous a demandé acte que nous lui avons donné.

Et a signé avec nous Greffier après lecture.

Banque Française de l'Afrique Agence de Lomé

Le Directeur,

Signé : GUYOT & C. BRIAL

Enregistré à Lomé (Togo) Folio 86 Numéro 418 le treize Octobre 1925. Reçu : deux francs.

Signé : VERGNES.

C. BRIAL.

AVIS

Acte de Dépôt au Greffe d'une expédition portant le Capital social de la « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN » de Trente millions à Cinquante millions.

Extrait des minutes du Greffe de Lomé.

ACTE DE DEPOT AU GREFFE

L'an mil neuf cent vingt-cinq, le cinq Octobre ;
Par-devant M^r. Cyprien BRIAL, Greffier-Notaire, près le Tribunal civil de 1^{re} Instance de Lomé a comparu :

M^r. ALLARY, agent fondé de pouvoirs, pour le Togo, de la « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN », société anonyme au capital de Cinquante millions de francs dont le Siège social est à Paris, 69 rue de Miromesnil, ladite société ayant un principal établissement à Lomé (Togo) lequel M^r. ALLARY, a déposé au Greffe :

I. — une expédition d'une déclaration faite devant M^r. Alphonse GONET, Notaire à Paris, par MM. Gaston SÉGUIN et Henri PONCIN, Administrateurs de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » lesquels ont déclaré :

« Que l'augmentation de capital de Vingt millions de francs « décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », « en date du neuf avril mil neuf cent vingt-quatre a été entièrement formée par suite de la souscription intégrale des « quarante mille actions de cinq cents francs chacune, émises en exécution de cette délibération faite par les personnes et les établissements désignés en la liste mentionnée « ci-après.

« Que chaque souscripteur a versé le quart du montant « des actions par lui souscrites plus la prime de quarante « francs par action.

« Qu'en outre certains actionnaires ont versé par anticipation le montant des trois autres quarts des actions souscrites par eux sous déduction d'un escompte de sept pour « cent sur le montant des versements anticipés.

« De sorte qu'il a été versé au total une somme de quatorze millions neuf mille six cent trois francs soixante « quinze centimes. — Et que par suite le capital social de « ladite société se trouve ainsi porté à cinquante millions de « francs sauf approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires ».

II. — une expédition de la liste des souscripteurs déposée, à l'appui de la déclaration précitée, au rang des minutes de M^r. GONET, Notaire à Paris, ladite liste contenant l'indication des noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs ainsi que l'état des versements effectués.

III — une expédition délivrée par M^r. GONET, Notaire à Paris, du procès-verbal d'une délibération en la forme authentique du Conseil d'Administration de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain ». — Dans cette délibération en date du vingt-cinq Juin mil neuf cent vingt quatre il est exposé :

A) Que par délibération en date du 9 Avril 1924, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » a décidé de porter le capital social de trente à cinquante par l'émission de quarante mille actions nouvelles à émettre aux taux, charges et conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables.

B) Que par délibération en date du 9 Avril 1924, le Conseil d'Administration a : 1° - fixé le prix d'émission des nouvelles actions à cinq cent quarante francs dont quarante

francs destinés à couvrir les frais d'émission, 2° - réservé les nouvelles actions aux anciens actionnaires, 3° - décidé que les nouvelles actions seront créées avec jouissance du 1^{er} Mai 1924 et seront entièrement assimilées aux anciennes après détachement, pour celles-ci, du coupon afférent aux dividendes de l'exercice mil-neuf cent vingt-trois — mil neuf cent vingt-quatre, 4° - déterminé de la manière suivante le mode de libération des actions souscrites : — un quart plus la prime de quarante francs au moment de la souscription, un quart le 30 Juin 1924, un quart le 31 Août 1924, un quart le 31 Octobre 1924 ; les actions pourront être entièrement libérées au moment de la souscription et bénéficieront, dans ce cas, d'une bonification de huit francs soixante-quinze centimes, 5° - fixé aux 15 Avril et 5 Mai 1924 les dates d'ouverture et de clôture de l'émission.

Que par une autre délibération en date du 12 Avril 1924, le Conseil d'Administration a modifié et fixé aux 22 Avril et 17 Mai 1924 les dates d'ouverture et de clôture de la souscription les autres conditions de l'émission étant maintenues.

Par délibération, en forme authentique et en date du 25 Juin 1924, le Conseil d'Administration a délégué deux de ses membres MM. Gaston SÉGUIN et Henri PONCIN à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 9 Avril 1924, de dresser la liste des souscripteurs et l'état des versements, les certifier, faire la déclaration authentique de souscriptions et de versements et faire le nécessaire pour les publications légales.

Au procès-verbal de la délibération authentique précitée, sont annexées les pièces suivantes :

A) un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », en date du 30 Octobre 1920, portant réélection de M. Lucien FONTAINE aux fonctions d'Administrateur pour une durée de Six ans.

B) un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires en date du 29 Octobre 1921, portant réélection de M. Albert GAISMAN aux fonctions d'Administrateur pour une durée de Six ans.

C) une copie certifiée du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, en date du 9 Avril 1924, autorisant le Conseil d'Administration à recueillir les souscriptions d'actions et les versements afin de porter le capital social à cinquante millions de francs et modifiant l'article sept des statuts qui sera libellé ainsi qu'il suit :

« ART. 7. — Le capital social est de cinquante millions de « francs divisé en cent mille actions de cinq cents francs « chacune.

« Sur ces cent mille actions dix-neuf cents entièrement « libérées numérotées de 1 à 1.900 ont été attribuées à « MM. RYER & ROTH, en représentation de leurs apports, « mille actions numérotées de 8.001 à 9.000, entièrement « libérées ont été attribuées à la Compagnie Coloniale d'Expédition en représentation de ses apports conformément « aux décisions des Assemblées Générales extraordinaires « des 5 Juillet et 6 Novembre 1913, et quatre vingt-dix-sept « mille cent actions numérotées de 1.901 à 8.000 et de 9.001 « à 100.000 ont été payées en numéraire ».

D) un extrait du procès-verbal de la 2^{me} séance du Conseil d'Administration, en date du 9 Avril 1924, contenant les conditions d'émission de quarante mille actions nouvelles, fixant d'autre part, les dates d'ouverture et de clôture de la souscription.

E) une copie du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, en date du 12 Avril 1924, modifiant et fixant aux 22 Avril et 17 Mai 1924 les dates d'ouverture et de clôture de la souscription.

IV. — expédition d'un acte en date du 15 Juillet 1924, aux minutes de M^r. GODET, Notaire à Paris, ledit acte portant dépôt par M. SÉGUIN, Administrateur délégué de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » d'une copie, certifiée conforme, du procès-verbal d'une délibération, en date du 28 Juin 1924, aux termes de laquelle l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires a :

« 1° - Reconnu sincère et véritable après vérification la « déclaration de souscriptions et de versements faite par les « délégués du Conseil d'Administration de ladite société « suivant acte par M^r. GODET, Notaire soussigné, le vingt- « cinq Juin mil neuf cent vingt-quatre, concernant les qua- « rante mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune « émises en exécution de l'Assemblée Générale extraordi- « naire des actionnaires de ladite société en date du neuf « Avril mil neuf cent vingt-quatre, pour augmenter le capital « social de Vingt millions de francs et le porter ainsi à cin- « quante millions de francs ».

« 2° - et constaté qu'en conséquence le capital social se « trouvait porté à cinquante millions de francs et que la mo- « dification apportée à l'article 7 des statuts par ladite As- « semblée Générale extraordinaire du neuf Avril mil neuf « cent vingt-quatre sous la condition suspensive de la réali- « sation de l'augmentation de capital était devenue définitive ».

A cette expédition de l'acte de dépôt est jointe l'expédition de la pièce déposée.

V. — expédition d'un acte du 10 Octobre 1924, aux minutes de M^r. GODET, Notaire à Paris, portant dépôt des pièces justifiant de l'accomplissement des publications légales soit :

A) un certificat délivré le 26 Juillet 1924, par le Greffier du Tribunal de Commerce de la Seine.

B) une expédition d'un acte dressé le même jour au Greffe de la Justice de Paix du 8^{me} arrondissement de Paris.

C) un exemplaire certifié, légalisé et enregistré du journal d'annonces légales « Petites Affiches » portant les dates des 27 et 28 Juillet 1924.

Desquels documents dûment timbrés le comparant nous a demandé acte de dépôt que nous lui avons octroyé.

Et le comparant a signé avec nous après lecture.

P. PON. SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

Comptoir du Togo

L'Agent fondé de pouvoirs :

Signé : ALLARY.

Signé : BRIAL.

Enregistré à Lomé (Togo) F^o - 38 N^o 535, le sept Octobre 1925, Reçu : Deux francs.

Signé : VERGNES.

Pour expédition certifiée conforme,

LE GREFFIER :

C. BRIAL.

MARCHANDISES

déposées dans le Magasin des Douanes et non déclarées dans les délais légaux

ANNÉE 1923

NAVIRES IMPORTATEURS	DATE DU DÉPART	MARQUES ET N° DES COLIS	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Saint Firmin	28 — 8 — 23	Lucia	1 colis pelles
Palma	24 — 9 — 23	s/m	6 colis art. de bijouterie
Casamance	11 — 10 — 23	F 406/8	3 caisses vin
Stella	16 — 10 — 23	K E J 187	1 caisse ferronnerie
Sir George	20 — 10 — 23	H () B W () R s/n	1 drum calcium
Patani	21 — 10 — 23	A M N 8	1 caisse feuilles de sené
Yselstroom	26 — 10 — 23	O H K 412/3	2 paquets art d'orfèvrerie
West Saginaw	17 — 11 — 23	M P F 191/200	1 caisse tabac
Pollux	26 — 11 — 23	H. H. 8782	1 caisse diverses
—	—	s/m 739	1 caisse verrerie
Biafra	22 — 12 — 23	D (7089) S B	1 caisse gâteaux avariés

ANNÉE 1924

Ambon	3 — 1 — 24	A M N s/n	1 caisse échantillon tabac
—	—	B M s/n	1 paquet scies
New Toronto	24 — 1 — 24	John Holt	9 barils mèches verres de lampe
Sapélé	23 — 2 — 24	D (D S) S F () c	5 caisses whisky
Sir George	26 — 2 — 24	U. T. C.	200 Dames-Jeanne rhum
Boma	20 — 3 — 24	H. B. W. R.	1 caisse écrous-boulois
Melville	31 — 7 — 24	A. H. H. 3376/7	1 colis marmites émaillées
Benguela	28 — 11 — 24	Anthony	2 caisses pièces détachées pour auto
Kouroussa	8 — 11 — 24	Lucia	1 botte douelles
Gaasterland	10 — 11 — 24	S 1361	1 caisses scies circulaires
Melville	28 — 11 — 24	G S	5 fûts- alcool
Dellfland	7 — 9 — 24	V. R. Cotonou	1 caisse genièvre
Oibia	6 — 10 — 24	F. A. O. Cotonou	1 caisse bleu d'outremer
Benue	13 — 12 — 24	H. B. W. R. D. 708	1 caisse ct. 2 hout. ginger wine
Tchad	14 — 12 — 24	s/m s/n	1 malle effets usagés
Hoggar	17 — 12 — 24	J. B. C. 875	1 caisse clous

ANNÉE 1925

Gambia	27 — 1 — 25	J. B. C.	2 caisses genièvre
Warri	2 — 3 — 25	B. & C. 1/10	10 caisses bière
Ouémé	5 — 3 — 25	M.	68 sacs sel
Melville	30 — 3 — 25	A. T. C.	2 caisses bière
Sir George	27 — 3 — 25	H () B W () R	2 caisses genièvre
Niger	30 — 6 — 25	F A O	2 caisses savon
Melville	15 — 7 — 25	G (D A) c	1 chambre à air abandonnée

Lomé, le 27 Octobre 1925

Le Chef du Service des Douanes,
GUBNOT.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de SEPTEMBRE 1925

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
215-Bata Opobo-Liverpool	Anglais	1 Sept.	1 Sept.	3.278	54 h.	Néant	T. 201.967
216-West-Humhaw New-York-Kribi	Américain	2 —	2 —	3.385	34 h.	T. 142.780	—
217-Tchad Bordeaux-Matadi	Français	3 —	3 —	2.677	120 h.	580	400
218-Beque Cotonou-Hambourg	Anglais	3 —	3 —	1.951	45 h.	074	153.726
219-Félix-Fraissinet Marseille-Port-Gentil	Français	4 —	4 —	2.286	47 h.	48.939	—
220-Patani Douala-Hull	Anglais	5 —	5 —	2.173	48 h.	080	50.504
221-Sir George Lagos-Secondi	Anglais	6 —	6 —	732	50 h.	2.962	4.268
222-Foria Cotonou-Marseille	Français	6 —	6 —	2.637	71 h.	10.561	33.590
223-Touareg Marseille-Cotonou	Français	8 —	8 —	3.122	64 h.	121.889	6.720
224-Bereby Liverpool-Opobo	Anglais	8 —	9 —	3.197	51 h.	76.460	—
225-Belgrano Marseille-Cotonou	Français	8 —	10 —	3.074	64 h.	144.147	—
226-Yselstroom Hambourg-Lagos	Hollandais	9 —	10 —	1.552	31 h.	42.370	196.315
227-St. Vincent Hambourg-Port-Gentil	Français	10 —	11 —	3.271	38 h.	44.175	015
228-Gasamance Matadi-Hambourg	Français	12 —	12 —	3.507	50 h.	—	40.623
229-Albireo Hambourg-Douala	Hollandais	12 —	12 —	2.690	40 h.	76.121	—
230-Ebani Opobo-Liverpool	Anglais	15 —	15 —	2.963	60 h.	082	131.954
231-Sir George Secondi-Lagos	Anglais	15 —	15 —	732	50 h.	—	940
232-Gaboon London-Sapélé	Anglais	15 —	15 —	2.005	41 h.	5.954	—
233-Badagry New York-Douala	Anglais	16 —	16 —	3.197	48 h.	10.781	—
234-Belgrano Cotonou-Marseille	Français	18 —	18 —	3.074	64 h.	50	149.433
235-Heathpark Liverpool-Douala	Anglais	19 —	19 —	1.384	25 h.	10.464	—
236-Tchad Port-Gentil-Bordeaux	Français	21 —	21 —	2.677	120 h.	—	10.224
237-Touareg Douala-Marseille	Français	22 —	22 —	3.122	64 h.	—	86.567
238-Bodnant Liverpool-Opobo	Anglais	23 —	23 —	3.229	54 h.	54.524	—
239-Adrar Hambourg-Cotonou	Français	24 —	24 —	3.499	51 h.	73.703	—
240-Yselstroom Lagos-Hambourg	Hollandais	24 —	24 —	1.552	33 h.	—	52.753
241-Hoggar Marseille-Douala	Français	30 —	30 —	3.109	63 h.	221.082	100

Lomé, le 30 Septembre 1925
Le Chef du Service des Douanes,
GURNOT.

TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

SERVICE DES VOIES DE PÉNÉTRATION
ET DU WHARF

Avis d'Appel à la Concurrence

du 12 Octobre 1925

pour la fourniture de divers lots de matières et objets pour l'année 1926 dont la nomenclature détaillée est annexée au présent avis.

Les livraisons de ces fournitures devront être effectuées aux dates ci-après :

1^{re} - pour les lots N^{os} 3-5-6-7-11-12-13-15-16-17-18-19-20-21 et 22

LE 1^{er} MARS 1926.

2^{de} - pour les lots N^{os} 2 et 14

LE 1^{er} MAI 1926.

3^{de} - pour les lots N^{os} 1-4-8-9 et 10

LE 1^{er} JUILLET 1926.

Pour les conditions que doivent remplir les matériaux du lot N^o 1, et ceux des lots N^{os} 2 et 3, se reporter respectivement aux cahiers des charges N^o 1 et N^o 2.

Les soumissions devront parvenir à la Direction des Voies de Pénétration et du Wharf au plus tard le 15 Décembre 1925 avant midi.

Ces offres qui devront être faites par lot complet et en francs, et porter l'indication de la raison sociale du soumissionnaire ainsi que sa signature seront timbrées et remises sous pli cacheté portant l'inscription suivante :

a) - N^o du lot,

b) - appel à la concurrence pour la fourniture de, (indiquer en toutes lettres les quantités et la nature des matières correspondant au N^o du lot).

Chaque enveloppe ne devra contenir qu'un seul lot.

Les prix devront être établis :

1^{re} - C. A. F. Lomé

2^{de} - Marchandise rendue aux magasins du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Pour tous renseignements s'adresser à la Direction.

Lomé, le 12 Octobre 1925

Le Chef d'Escadron Directeur du Service
des Voies de Pénétration et du Wharf,

Signé : BILLAUD

Approuvé

Le Commissaire de la République

Signé : FOURNIER

CAHIER DES CHARGES No. 1.

CIMENT

Les soumissionnaires de ciment devront présenter avec leurs offres un bulletin d'Analyse et d'essais en vue de permettre de se rendre compte des qualités du produit proposé.

Ce bulletin devra provenir, pour les ciments français, d'un des laboratoires suivants : École nationale des ponts et chaussées de Paris, Conservatoire national des arts et métiers de Paris, Ciment de Boulogne sur mer ; pour les ciments étrangers, d'une des facultés des sciences du pays d'origine certifié authentique par le consul français de la localité où se trouve la faculté.

Malgré la présentation de ce bulletin, l'administration se réserve la faculté, à la réception de la marchandise, de prélever des échantillons en présence du fournisseur et de procéder à des essais.

Si les qualités reconnues ne correspondent pas à celles du cahier des charges, l'administration pourra infliger une amende pouvant aller jusqu'à 5% du prix total et refuser tout ou partie de la fourniture.

La fourniture de ciment doit répondre au CAHIER DES CHARGES suivant :

ART. 1^{er}. — MODE DE LIVRAISON. — Le ciment sera livré en barils avec enveloppe intérieure en papier solide.

ART. 2. — COMPOSITION CHIMIQUE. — Le ciment ne devra pas contenir plus de 5% d'acide sulfurique, ni plus de 5% de magnésie, ni plus de 10% d'alumine, ni des sulfures en proportions dosables.

ART. 3. — FINESSE DE MOUTURE. — Le ciment devra laisser au plus 30% de son poids sur le tamis de 4.900 mailles par centimètre carré et 10% sur le tamis de 900 mailles.

ART. 4. — DENSITÉ APPARENTE. — Le poids du litre de ciment sera de 950 grammes au moins.

ART. 5. — DURÉE DE PRISE. — Le ciment immergé dans de l'eau potable ne devra pas commencer à faire prise avant un délai de vingt minutes.

La prise devra être complètement terminée dans un délai qui ne sera pas inférieur à deux heures ni supérieur à douze heures.

ART. 6. — RESISTANCE A LA TRACTION DU CIMENT PUR. — Les éprouvettes de ciment pur, immergées dans l'eau potable devront présenter, au bout de vingt-quatre heures, une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de :

25 Kilogrammes au bout de 7 jours ;

35 Kilogrammes au bout de 28 jours.

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 3 Kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 7. — RESISTANCE A TRACTION DU MORTIER DE CIMENT. — Les éprouvettes de mortier, immergées dans de l'eau potable devront présenter au bout de vingt-quatre heures, une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de :

8 Kilogrammes au bout de 7 jours.

15 Kilogrammes au bout de 28 jours.

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 2 Kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 8. — DEFORMATION A CHAUD. — Les éprouvettes seront conservées dans une atmosphère humide pendant vingt-quatre heures. La température de l'essai sera de 100° et sera maintenue pendant trois heures. L'augmentation de l'écartement des pointes des aiguilles ne pourra dépasser 10 millimètres.

CAHIER DES CHARGES No. 2.

POUR LA FOURNITURE DES BOIS DE CONSTRUCTION.

Les bois devront être secs pour ne pas être exposés à se voiler ni s'altérer, non cassants, de droit fil, (fibres bien parallèles et sans rebours) sains et sans défaut, c'est-à-dire de provenance d'arbres exempts de lésions dues soit aux variations atmosphériques ou aux accidents, nœuds vicieux, galle pierreuse, veines grasses, frotture Gélivure double Aubier ou Gélivure entrelardée, chancres de gelée, roulure, gerçure, fente d'insolation, lunure, cadranure, etc) soit aux organismes vivant au détriment des éléments du bois (parasites animaux: Pucerons, Kermès, Scolytes, Vrillette, Lymexylon, Termites, Tarets etc; et parasites végétaux: Bactéries et Champignons ou Mycètes).

La cassure d'une section de faible équarrissage débitée dans le sens des fibres rompue par flexion devra présenter une série d'aspérités formant des aiguilles enchevêtrées.

Les copeaux détachés devront être d'une certaine largeur et s'enrouler sur eux-mêmes sans se briser.

LOT N° 1.

CIMENT

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE.	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Ciment Artificiel Lafarge (double cuisson) en baril de 180 Kgs. brut, ou tout autre ciment Portland à prise lente dont les qualités correspondent au moins aux minima indiqués dans le cahier des charges N° 2.	Tonne	80

LOT N° 2.

BOIS POUR LA RÉPARATION DES BOATS.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Planches en pitchpin de $0,30 \times 0,025 \times 7$ à 8 m.	Nombre	350
2	— en orme de $0,30 \times 0,025 \times 7$	—	150
3	Chevrans frêne de $0,08 \times 0,06 \times 7$	—	100
4	— — de $0,10 \times 0,07 \times 7$	—	100
5	Plateaux — de $0,25 \times 0,08 \times 4,60$	—	40
6	— — de $0,15 \times 0,60 \times 2,50$	—	20
7	Membrures — bas de cintrage 3 m. 60 de long 55×32 y compris le cintrage	—	25
8	Membrures — bas de cintrage 4 m. 40 de long. 65×42 y compris le cintrage	—	25

LOT N°. 3.

TRAVERSES EN BOIS DUR POUR LA VOIE

Chêne, iroko, azobé ou palétuvier

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
13	traverses de 3 m. $60 \times 0,21 \times 0,14$		
30	— 3 m. $40 \times$ —		
40	— 3 m. $25 \times$ —		
40	— 3 m. $00 \times$ —		
40	— 2 m. $80 \times$ —		
30	— 2 m. $60 \times$ —	M ³	38,900
50	— 2 m. $40 \times$ —		
80	— 2 m. $20 \times$ —		
80	— 2 m. $00 \times$ —		
150	— 1 m. $80 \times$ —		
200	— 1 m. $80 \times 0,24 \times 0,18$		
100	— 3 m. $50 \times 0,24 \times 0,18$	M ³	30,670

LOT N°. 4.

FERS PROFILÉS

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Fer cornière, équerre, côtés égaux $0,025 \times 0,025 \times 0,0035$ bar. 5 ^m .	Kgr.	200
2	— — — $0,045 \times 0,045 \times 0,0045$ —	—	600
3	— — — $0,045 \times 0,045 \times 0,0055$ —	—	600
4	— — — $0,05 \times 0,05 \times 0,005$ —	—	300
5	— — — $0,08 \times 0,08 \times 0,008$ —	—	360
6	— — — $0,06 \times 0,06 \times 0,006$ —	—	520
7	Fer cornière, équerre $0,03 \times 0,018 \times 0,003$ bar. 5 ^m .	—	200
8	— — — $0,05 \times 0,04 \times 0,005$ —	—	250
9	— — — $0,105 \times 0,075 \times 0,008$ —	—	300
10	Fer à T. de $70 \times 70 \times 6^{m/m}$ en barres de 5 à 6 ^m	—	500
11	Fer à T. de $80 \times 80 \times 9^{m/m}$ —	—	600
12	Fer à U. de 75×35 —	—	700
13	Fer à I. de $120 \times 49 \times 10$ en barres de 5 ^m .	—	700
14	Fer à I. de $140 \times 53 \times 10,25$ de —	—	830
15	Fer à I. de $100 \times 57 \times 10,5$ de —	—	1.000

LOT N° 5.

CABLE D'ACIER POUR GRUES

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Cable d'acier. souple de 22 ^m / _m	Pièce 200 m.	4
2	— — 18 ^m / _m	—	3
3	— rigide de 25 ^m / _m	—	2

LOT N° 6

CORDAGE

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Filin manille blanc 45 ^m / _m de circonférence	Pièce de 200m.	10

LOT No. 7.

FIL DE FER ET GRILLAGE.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Fil de fer galvanisé de 1 ^m / _m	Mètres	5.000
2	— — de 2 ^m / _m	—	2.500
3	Grillage pour claie à graviers maille de 0,025	—	30

LOT No. 8.

OUTILLAGE POUR OUVRIERS TERRASSIERS, MINEURS ET CANTONNIERS.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Pelles de terrassiers	Nombre	150
2	Pioches —	—	125
3	Pics à roc	—	20
4	Manches de pelles	—	300
5	Manches de pioches	—	250
6	Manches de pic	—	40
7	Masses de 5 Kgr	—	20
8	Manches pour masses de 5 Kgr	—	20
9	Massettes de cantonnier	—	300
10	Manches de massettes	—	300
11	Lunettes pour casseurs de pierres	—	150

LOT No. 9.

OUTILLAGE POUR OUVRIERS BUCHERONS. CHARPENTIER
ET MENUISIERS

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Herminettes	Nombre	6
2	Manches pour herminettes	—	12
3	Scies passe-partout lame de 1,80	—	2
4	Scies égoïne : 0,60	—	6
5	Tarrières diverses de 12-16-20-24- de D	—	25
6	Tarrières de 18	—	20
7	Matchettes	—	400
8	Vignettes métalliques avec chiffres de 0,12	—	1
9	Vignettes métalliques avec chiffres de 0,15	—	1
10	Compas de charpentier longueur 0,30	—	1
11	Planes de tonnelier	—	2
12	Haches de bûcheron	—	150
13	Hachettes	—	30
14	Manches de haches	—	300
15	Manches pour hachettes	—	100
16	Mètres doubles pliants en bois	—	20

LOT No. 10.

OUTILLAGE POUR OUVRIERS MAÇONS.

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE.	UNITE	QUANTITE
1	Niveaux de maçon long. 0,80	Nombre	10
2	Fil à plomb	—	4
3	Rabots de mortier	—	10
4	Rouleau de cimentier poids 2 K 5	—	1

LOT No. 11.

OUTILLAGE POUR OUVRIERS PEINTRES ET VITRIERS.

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE.	UNITE	QUANTITE
1	Verres à vitre 0,40 × 0,40	M ²	10
2	Diamant de vitrier	Nombre	2
3	Lampes à essence minérale pour brûler les vieilles peintures	—	2
4	Brosses à main en chiendent	—	10

LOT N°. 12.

MATÉRIEL DE MANUTENTION

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE.	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Cabrouets diables	Nombre	10

LOT N°. 13.

QUINCAILLERIE ET SERRURERIE.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Pointes fer tête plate de 15 c/m	Kgr.	100
2	— — de 12 c/m	—	100
3	— — de 10 c/m	—	100
4	— — de 4 c/m	—	100
5	— — de 5 c/m	—	200
6	— — de 6 c/m	—	200
7	— — de 7 c/m	—	200
8	— — de 8 c/m	—	150
9	— — de 9 c/m	—	100
10	Vis fer tête fraisée de 20 × 3 m/m	Grosse	1
11	— — de 30 × 3 m/m	—	1
12	— — de 40 × 3 m/m 5	—	1
13	— — de 20 × 3 m/m	—	1
14	— — de 25 × 4 m/m	—	6
15	— — de 30 × 4 m/m	—	6
16	— — de 40 × 4 m/m	—	6
17	— — de 30 × 5 m/m	—	6
18	— — de 40 × 5 m/m	—	6
19	— — de 40 × 6 m/m	—	12
20	— — de 50 × 6 m/m	—	12
21	— — de 60 × 6 m/m	—	1
22	— — de 80 × 6 m/m	—	1
23	Vis fer à bois tête fraisée goutte de suif de 30 × 4 c/m	—	2
24	Vis laiton à bois tête fraisée goutte de suif de 20 × 3 m/m	—	1
25	Vis à bois laiton tête fraisée	—	—
26	— — de 30 × 4 m/m	—	1
27	— — de 25 × 4 m/m	—	6
28	— — de 40 × 4 m/m	—	6
29	— — de 50 × 4 m/m	—	6
30	Rondelles fer pour boulons de 8 m/m	Nombre	200
31	— — de 10 m/m	—	200
32	— — de 12 m/m	—	200
33	— — de 14 m/m	—	200
34	— — de 16 m/m	—	200
35	— — de 18 m/m	—	100

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
36	Rondelles fer pour boulons de 20 ^m / _m	Nombre	100
37	— — de 25 ^m / _m	—	100
	Vis à métaux tête ronde livrée avec jeu de tarauds		
38	— — de 5 ^m / _m	—	300
39	— — de 6 ^m / _m	—	300
40	— — de 7 ^m / _m	—	300
41	— — de 8 ^m / _m	—	300
42	— — de 9 ^m / _m	—	300
43	— — de 10 ^m / _m	—	300
44	— — de 11 ^m / _m	—	300
45	— — de 12 ^m / _m	—	300
	Vis à métaux tête fraisée livrée avec jeu de		
46	tarauds de 5 ^m / _m	Nombre	300
47	— — de 6 ^m / _m	—	300
48	— — de 7 ^m / _m	—	300
49	— — de 8 ^m / _m	—	300
50	— — de 9 ^m / _m	—	300
51	— — de 10 ^m / _m	—	300
52	— — de 11 ^m / _m	—	300
53	— — de 12 ^m / _m	—	300
54	Serrures à droite en tirant de 0,14 × 0,09	—	30
55	Serrures à gauche en tirant de —	—	30
56	Serrures d'armoires à droite de 0,07 × 0,07	—	50
57	— à gauche de —	—	25
58	Cadenas de 0,06 × 0,08 cuivre	—	20
59	Portes cadenas de 0,14 × 0,03	—	20
60	Verrou de 0,14 × 0,04	—	20
61	Paumelles de 0,18	Paires	50
62	Paumelles de 0,14	—	50
63	Paumelles de 0,24	—	50
64	Pitons à vis cuivre de 20 ^m / _m	Cent.	2
65	Tire-fonds de 0,06	—	2
66	— de 0,08	—	2
67	Crémones	Nombre	20
68	Pentures de 0,40 × 0,04	Paire	50
69	Robinets cuivre de 25 m/m	Nombre	10
70	Poignées pour tiroir long 0,12	—	50
71	Cadenas fer de 0,06 × 0,08	—	50
72	Toile métallique cuivre pour garde-manger	Mètre	50
73	Toile émeri très fin 25 × 33	Feuille	50
74	— fin —	—	100
75	— moyen —	—	100
76	— gros —	—	50
77	Papier verre très fin 29 × 24	—	50
78	— fin —	—	100
79	— moyen —	—	100
80	— gros —	—	50

LOT N°. 14.

MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Lanternes appliquées	Nombre	6
2	Lanternes Dietz	—	50
3	Lampes complètes de bureau à essence avec abatjour	—	6
4	Mèches pour lanternes appliquées	Mètres	4
5	Mèches pour lanternes Dietz	—	10
6	Verres de réchanges pour lanternes appliquées	Nombre	6
7	Verres de réchanges pour lanternes Dietz	—	50
8	Verres et accessoires de rechange pour lampe à essence	Jeu	12
9	Lampes à acétylène acier embouti	Nombre	6
10	Carburé de calcium	Boîte de 5 kg.	25
11	Carburé de calcium	— 1 kg.	25
12	Becs de rechange pour lampe à acétylène	Nombre	20

LOT N°. 15.

ARTICLES DE WAGONS ET DE GARES:

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Plombs de scellement 15 "m	Kgr.	100
2	Ficelles à plomber	Pelote	100
3	Sifflets de poche modèle chef de gare	Nombre	25

LOT N°. 16

PEINTURES

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Minium de plomb	Fut de 25 Kgr.	10
2	Minium de fer	—	6
3	Peinture blanc de zinc broyé	Boîte de 10 Kgr.	25
4	Peinture vert clair	Boîte de 20 Kgr.	5
5	Blanc d'Espagne	Fut de 25 Kgr.	20
6	Colle forte	Kgr.	25
7	Noir de fumée	Kgr.	50
8	Carbouyle	Kgr.	1000
9	Siccatif à l'essence	Est. 5 Kgr.	6

LOT No. 17.

ARTICLES DE BUREAU ET D'AMEUBLEMENT

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Balais paille avec manche	Nombre	40
2	Balais crin emmanchés	—	20
3	Brocs émail à anse et bec, contenance 6 litres	—	20
4	Brosses à épousseter	—	20
5	Filtres en grès 2 bougies Berkefeld haut 0,50, diam. du grand récipient 0,22	—	6
6	Moustiquaires tulle pour lit de 1 m 40 x 2 m	—	20
7	Pots émail à contenance 2 litres, avec cuvettes diam. 0,40	—	20
8	Seaux à douches en zinc à pomme d'arrosoir cuivre haut 0,37 diam. 0,32	—	20
9	Seaux galvanisés à anse diam. 0,40 haut 0,30	—	40
10	Serviettes éponge essuie-mains de bureau 1 m x 0,50	—	24
11	Tinettes hygiéniques tôle galvanisée épais. 2 m ¹ / ₂ haut 0,40 diam. 0,30 avec 2 poignées et couvercle	—	20
12	Tissus pour matalas en lin, rayures, rouleurs larg. 1 m 40	Mètre.	80

LOT No. 18.

FOURNITURE DE BUREAU

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITÉ	QUANTITÉ
1	Attaches lettres métal nickelé inoxydable (Gauloises)	Boîte de 100	50
2	Attaches parisiennes cuivre (H M) long. 18 m/m	Boîte de 144	12
3	— — — 21 m/m	—	12
4	Blocs notes le 18 x 11	Nombre	150
5	Buvards parisiens, tampons 15 x 8	—	50
6	Boîtes à encre grasse tampon cuivres 12 x 8	—	25
7	Crayons noirs Gilbert & Co N° 2	Douz.	25
8	— — — 1	—	10
9	— ordinaires durs N° 2	—	50
10	Crayons bleus et rouges bonne qualité J. Faber	—	10
11	Cire à cacheter	Boîte	6
12	Craie en batons	—	20
13	Ciseaux de bureaux acier, pointes aiguës	Nombre	12
14	Épingles cuivre long. 0,03.	Boîte 125 gr.	100
15	Enveloppes bnlle forte 125 x 155 m/m	Nombre	3.000
16	— — — 240 x 200 m/m	—	1.000
17	Encre blue-black	Litre	40
18	Encre rouge	—	10
19	Encre violette cuivre à tampons	Flacon.	60
20	Encrier verre double usage avec couvercle	Nombre	10
21	Ficelle fine rouge	Pelote de 100 gr.	100
22	Ficelle grise moyenne	—	40
23	Flacons pour colle avec pinceaux	Nombre	10
24	Gomme pour le crayon.	—	100
25	— l'encre	—	50
26	— machine à écrire	—	20

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
27	Grattoirs fins lame fine prolongée double usage pour tailler le crayon	Nombre	12
28	Plumes pointe fine Sergent-Major	Boîte	50
29	Plumes "Brazza"	—	6
30	Plumes rondes boîtes assorties 2, 3, 4	—	3
31	Porte-plumes forts	Douz.	12
32	Papiers d'emballage	Rouleaux	10
33	— carbone tellière 21 × 31 boîte de 100 l.	Boîte	50
34	— pelure copie machine à écrire 21 × 31	Rame	42
35	— machine à écrire 21 × 31 in 4° coq	—	25
36	— double rayé blanc 33 × 21	—	20
37	— — quadrillé blanc 33 × 21	—	12
38	— — blanc uni 33 × 21	—	6
39	— buyard blanc feuille 65 × 50	Feuille	400
40	Régistres rayés, batonnés, en colonnes, rouges model pour comptabilité 28 × 19 100 pages	Nombre	20
41	— 31 × 20 200 —	—	15
42	— 33 × 22 300 —	—	10
43	Rubans bicolores pour machine à écrire "OLIVER"	—	20
44	— — — — — Remington	—	30

LOT No. 19.
COMBUSTIBLES

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Charbon de forge (noisette lavée)	Tonnes	35

LOT No. 20.
MATIÈRES GRASSES.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Savon vert	Baril de 25 Kgr.	10
2	Graisse consistante.	—	10
3	Graisse Belleville	Boîte de 2 Kgr.	10

LOT No. 21.
BACHES

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Bâches toile verte forte 8 × 4 m/m	Nombre	20

LOT No 22.

MATÉRIAUX DE COUVERTURE.

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	UNITE	QUANTITE
1	Tôles ondulées de $1,80 \times 0,87 \times 0,0006$	Nombre	120
2	Tôles faitières de 1,80	—	50
3	Clous galvanisés avec rondelles plomb	Kgr.	10

MAISON FONDÉE EN 1904

F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, BORDEAUX

Adresse Télégraphique : REYSSI - BORDEAUX

Codes : A - Z, A. B. C., 3^e édition, Lieber. Privé.

Téléphone : 4210 et 3163

Agence à MARSEILLE

COMPTOIR MARSEILLAIS
d'Entreprises Coloniales

33, Rue de la Darse

Cable Address : FREYSSIBOR - MARSEILLE

Acheteur et importateur tous produits :

(cacaos, huile, palmistes, coprah, coton)

(faire offre F. O. B. Lomé)

Vente ferme et achats à la commission toutes
marchandises (sucre, vin, biscuits, sel etc.)

LA PELLETERIE DE FRANCE

32, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X')



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEAUX
à FOURRURE

telles que Singes, Biches,
Chèvres, Panthères,
Rats de rivières, etc.
etc., etc.,...

Egalement TIMBRES-POSTE

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

J'achète très cher

les Timbres usés des Colonies

M^{lle} RIVOIRE, 9, rue l'Arbalète, 9

à MEAUX (Seine-et-Marne)

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar-Rufisque-Kasack)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand-Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou - Porto Novo)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Libreville - Port-Gentil)

Congo Français
(Brazzaville - Bangui)

Congo Belge
(Kinshasa)

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Aného — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

AVIS

PRIX d'Abonnement	LOMÉ	un an 17 fr.	
	par Poste	un an 20 fr.	
PRIX du Numéro: 1 f.25	{ Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }		Changement d'adresse 1 franc.
	{ (par poste) 1fr.75 }		
PRIX des Annonces	{ La ligne de 90 ^{mm} 0fr.50 }		
	{ Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr. }		
	{ Une page entière 40 fr. }		

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.